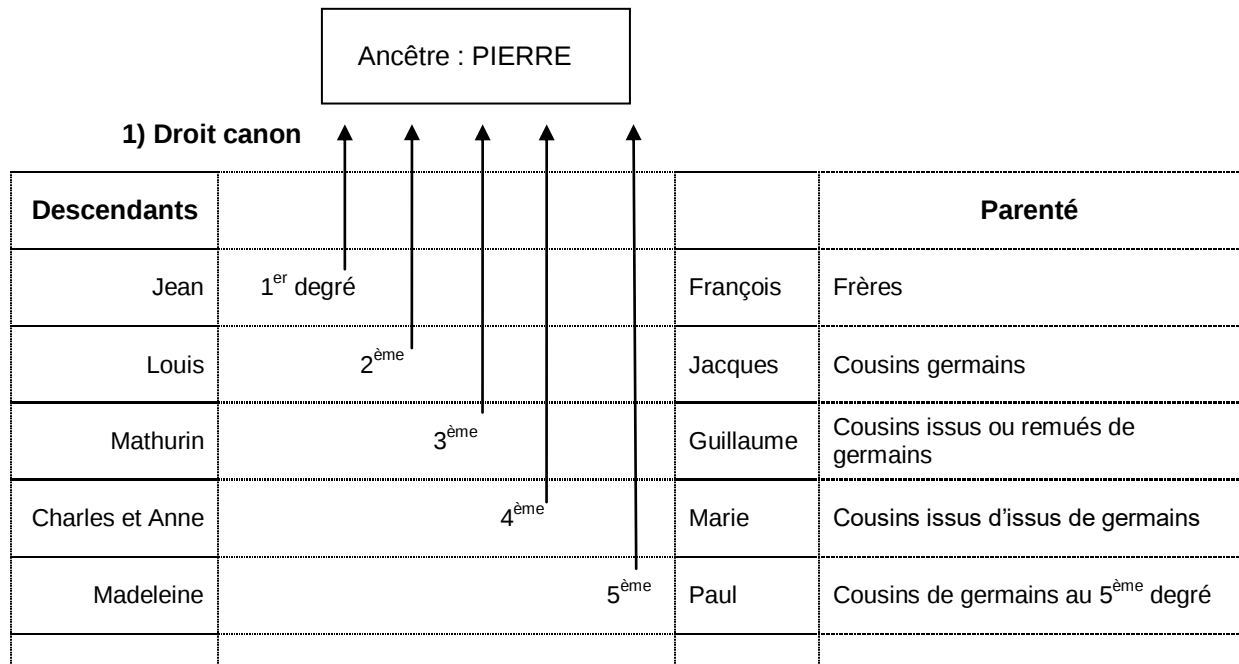


ANNEXES

XVIIe-XVIIIe siècle
Emile Kerlain
Société de Généalogie Bretagne sud
Lorient 56
«La chaloupe»

Parentés et mariages consanguins



Principes: a) Un degré par génération sépare le parent considéré de l'ancêtre commun. Mathurin arrière petit-fils de Pierre est son parent au 3^e degré.
b) Quand le nombre de générations n'est pas le même des deux côtés, il doit apparaître dans l'énoncé de la parenté. Jacques et Mathurin sont parents du 2^e au 3^e degré.

2) Droit civil:

Principes: a) En ligne verticale, on compte comme en droit canon; Marie arrière arrière petite-fille de Pierre est son parent au 4^e degré.
b) En parenté collatérale, on dénombre les degrés de chaque génération reliant un parent à l'autre, en passant par l'ancêtre commun. Marie est parent de Mathurin au 7^e degré.

Il est fréquent de rencontrer des fractions qui se substituent aux degrés en conservant les mêmes sens ainsi «parents du 1/3 au 1/4 » pour 3^e au 4^e degré

3) Empêchements de mariage en droit canon (historique)

- 1) Jusqu'au VI^e siècle, le mariage n'avait été interdit que jusqu'au 4^e degré.
- 2) Du VI^e au VIII^e siècle il fut progressivement interdit à toute la parenté, qui, en droit romain, allait jusqu'au 7^e degré.
- 3) Du VIII^e au XIII^e siècle, l'Église adopta la computation germanique qui étendait l'empêchement jusqu'au 13^e degré;
- 4) Après le concile de Latran (1215), la limite fut ramenée au 4^e degré.
- 5) A partir de 1917, elle fut réduite au 3^e degré.

ANNEXES

4) Mise en garde (G.B)

La distinction entre Droit canon et Droit civil est rarement affirmée dans les actes de Notaires du XVI^e au XVIII^e siècles; le droit canon n'est que supposé dans les actes cléricaux.

Par ailleurs selon les époques «cousin» est employé avec un sens général, imprécis son étymologie est obscure.

Germain adjectif dans cousin germain a le sens de «né des mêmes père et mère»- du latin *germanus* = frère, fraternel jusqu'au XVI^e siècle.

Les expressions modernes «consanguins» et «utérin» sont réservées à une ascendance par le même père ou par la même mère;

Mais dans les textes anciens seuls les parentés définies en **degrés** limitent les erreurs d'identification; des recoupements sont toujours nécessaires pour les éliminer.

ANNEXES

Le droit velleien (ou de Velleien)

Le droit de Velleien est un décret du sénat romain (*senatus-consulte*¹) ainsi appelé parce qu'il fut rendu sous le consulat de Silanus et de Velleius Tutor du temps de l'empereur Claude (41/54). Il annulait les obligations (cautions généralement) que les femmes avaient contractées pour autrui et refusait à leurs créanciers toute action personnelle.

Jusque là, la loi Julia datant de l'empereur Auguste (-27 / +14) permettait au mari de vendre les biens dotaux de sa femme, pourvu qu'elle y consentît ; il lui était interdit de les hypothéquer parce qu'on pensait que la femme accepterait plus volontiers l'hypothèque de ses biens que leur vente. Cette loi ne concernait que les biens dotaux et la femme conservait le droit de s'obliger jusqu'à concurrence de ses biens «paraphernaux»², mais seulement pour elle-même et non pour autrui. Les édits d'Auguste et de Claude interdisaient donc aux seules femmes mariées de s'obliger pour autrui (leurs maris notamment). « Les filles et les veuves » qui étaient alors « en tutelle perpétuelle » n'étaient pas concernées par cette interdiction.

Mais, sous l'empereur Claude, les femmes célibataires et les veuves ayant été libérées de cette tutelle, il fallut appliquer l'interdiction à toutes les femmes, ce qui fut fait sous le consulat de Silanus et de Velleius Tutor. Le décret du sénat prit le nom de « *senatus consulte velleien* ».

Il annulait les obligations contractées par les femmes, mais celles-ci ne peuvent donc plus se porter caution pour autrui. Elles sont considérées comme incapables de se lier par de telles obligations, à cause de « la faiblesse de leur sexe ». Des actions pouvaient cependant être menées contre les femmes qui s'étaient engagées pour autrui mais cette loi tenait compte des circonstances de l'obligation, pourvu qu'il n'y ait pas fraude de leur part.

L'empereur Justinien fit évoluer le droit velleien en ordonnant que si une femme ratifiait une nouvelle fois ce qu'elle avait signé deux ans au moins après la première signature, l'engagement était valable à condition que ce ne fût pas pour son mari. (*Authentique si quae mulier ?*)

Ce droit dit « de velleien » renaît en France à partir du XIII^e siècle : il affirme l'incapacité juridique des femmes mais en conséquence les protège donc contre leurs maris trop dépensiers puisqu'elles ne peuvent plus s'obliger (cautionner) pour les dettes de leurs maris. En même temps apparaît la « renonciation à ce droit de velleien » qui livre alors les biens des femmes à leurs maris et conduit souvent à leur ruine. En Bretagne, où la Très Ancienne coutume reconnaît la capacité juridique des femmes (le droit de s'obliger et de signer des contrats), la renonciation ne semble que formelle. Elle va cependant permettre aux créanciers de récupérer leur argent sur le bien des femmes, voire de les spolie avec l'aide des notaires, leurs amis et alliés.³

En 1595 en France, un arrêt du parlement demande aux notaires de faire comprendre aux femmes qu'elles ne peuvent s'engager valablement pour leur mari que si elles **renoncent expressément au bénéfice du velleien et de l'authentique si qua mulier**. (Voir encadré)

Mais la plupart des notaires ne savaient pas eux-mêmes la teneur de ces textes ou ne savaient pas les expliquer et ces renonciations n'étaient plus qu'« un style de notaire ». Henri IV par un édit de 1606 abrogea la disposition du *senatus-consulte velleien* et de *l'authentique si qua mulier*, puis fit défense aux notaires d'en faire mention dans les minutes, rendant ainsi valables les obligations contractées par les femmes. Mais cet édit ne concernait que le droit écrit et non pas les coutumes observées localement où les femmes ne peuvent s'obliger pour leurs maris.

Les renonciations au velleien sont abrogées en Bretagne en 1683. En 1765 cependant, le *senatus-consulte velleien* est encore en usage dans tous les parlements de droit écrit mais s'y pratique différemment. En Normandie, par exemple, le parlement n'enregistrera jamais l'édit de 1606 et la renonciation de la femme à ce droit n'y est point admise.

¹ Sous la [République romaine](#), le [sénat](#) promulgue des *senatus consulta* (« décrets du sénat ») sur des projets de loi que lui présentent un [consul](#) ou un [préteur](#). Officiellement, il s'agit de "conseils" donnés aux [magistrats](#), bien qu'en pratique, ces décrets sont souvent suivis à la lettre par les magistrats.

² "Paraphernal" est un adjectif utilisé autrefois pour désigner, sous le régime dotal, les biens personnels de la femme qui étaient laissés à sa jouissance et à son administration par opposition aux biens dotaux qu'administrait le mari. De nos jours le mot est peu employé, sinon pour désigner les [biens propres](#), c'est à dire, ceux qui ne sont pas communs aux époux mais la propriété d'un seul d'entre eux. Il est même utilisé au pluriel sous la forme substantive, "les paraphernaux", pour désigner l'ensemble des biens propres.

³ DUFOURNAUD Nicole, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, 2007, p.258

ANNEXES

Il faut attendre le Code Napoléon pour que le droit velleien soit définitivement repoussé du droit français⁴.

En conclusion, le senatus-consulte velleien est considéré comme un statut personnel d'où il ressort qu'une femme ne peut s'engager, elle ni ses biens, pour autrui, en quelque pays que les biens soient situés et que l'obligation soit passée.

Exemple extrait de la thèse de Nicole Dufournaud

[001] Sachent touz *presens* et advenir qu'en *notre*
[002] cour royale de Nantes avecq *submission* de personnes et biens
[003] et *prorogacion de jurisdiction* y jurée par sermant etc, en droict ont esté *presentz*
[004] en leurs personnes *maistre* Nicolas Delaramée *notaire* royal et honorable femme
[005] Hervere Desprez sa compaigne de luy a sa *requeste* *auctorisé* quand a ce, demourantz *audit*
[006] Nantes *parroisse* de *Saint Laurens* *lesquelz* ont *pour* eux leurs hoirs *succesteurs* et
[007] cauzeiantz vendu et constitué et *[?soy?]* sont obligez *ensemblement* et *[?solldarum?]* l'un *pour*
[008] l'*autre* ung *chacun* d'eux seul et *pour* le tout sans *division* ne *discussion* de bien et
[009] personnes, renonczantz a iceux droictz et par espres *ladite* Desprez au
[010] droict velleien a l'espitre divi adriani a l'autenticq si qua mulier de *[?duobs?]*
[011] reis stipulandi et promitendi et a *tous autres* droictz introduitz en *faveur* des
[012] femmes luy donné a entendre *que* est *que* femme ne se peult obliger *pour autrui*
[013] mesmes pour son mari sans au prealable avoir renonczé *ausdits* droictz
[014] *[?autre?]* elle en pouvoit estre restituer par *lectres* ce *quelle* a dict bien *scavoir* et d'abondant
[015] y a renonczé, a *maistre* Jacques Garnier sr de la Halluchere y *demeurant* *parroisse* de
[016] *Saint Medard* en Doullon *present* et acceptant aussy *pour* luy et les siens au temps
[017] advenir, *scavoir* est le nombre de quinze livres six soulz trois deniers *tournoiz* de
[018] rante hipothecquées annuelle et perpetuelle payable par *chacun* an par les
[019] *vendeurs* nect et quitte audict Garnier *acquerreur* a commencer le premier *paiement*
[020] pour la premiere année a tel y pareil jour que *present* *deuxieme* jour
[021] du mois d'octobre en l'année que l'on comptera mil six cens vingt et sept
[022] et continuera le terme en terme a l'advenir ainsy

⁴ POIGNARD Daniel, *Thèse de droit français*, 1859, p.37

ANNEXES

29 et 30 Mars, 19 Avril 1855
AD 56 Yves Bouché

Les mesures agraires utilisées dans le « Morbihan » sous l'Ancien Régime

Une codification des Coutumes et Usages locaux à caractère agricole en vigueur dans le département du Morbihan a été publiée en 1939 par Yves Bouché, selon un travail organisé par arrêtés préfectoraux des 29-30 mars et 19 avril 1855.

La lecture d'actes ou documents anciens ne nous permet pas facilement l'interprétation de certaines mesures par rapport à celles utilisées dans notre système métrique.

Voici donc une énumération des Mesures Agraires qui étaient utilisées dans le Morbihan (selon l'ouvrage en référence).

1°- Mesures de longueur :

Le pied:	0 m 32484 arrondi à 0 m 33 dans la pratique.
Le pouce:	0 m 02707 (soit un douzième de pied)
La ligne:	0 m 002256 (soit un douzième de pouce).
La toise:	1 m 94904 (soit six pieds) arrondi à 2 m 00
La gaule:	2 m 66 environ mesure utilisée dans les cantons de Cléguérec, Pontivy, Guéméné sur Scorff pour mesurer les talus

2°- Mesures de surface* :

Ces mesures varient bien souvent selon les Cantons et les habitudes de travail, d'où 2 définitions connues.

Le journal (définitions)	-sert à mesurer les terres labourables et correspond en général à la superficie moyenne que laboure un homme avec un attelage en un jour ⁵ .
	-pour la mesure des prairies de fauche, correspond à la surface du pré que fauche un homme dans sa journée
Le journal (valeurs)	-48 ares (4800m ²) : arrondissement de Ploërmel, canton d'Allaire, La Gacilly, La Roche-Bernard, Rochefort en Terre, Gourin, une partie du canton du Faouët, canton de Lorient et Belle-Ile, communes de Gestel, Guidel, Quéven
	-36 ares (3600m ²) : arrondissement de Lorient sauf ci-dessus, canton d'Elven, Muzillac, Questembert, Guéméné sur Scorff et partie du canton du Faouët.
	-33 ares (3300m ²) : canton de Grandchamp, Sarzeau, Vannes, Cléguérec, Locminé, Baud, Pontivy et partie du canton d'Elven, et du Faouët
La journée	33 ares (3300m ²) : arrondissement de Ploërmel.
	25 ares (2500m ²) : Elven et Granchamp.
	23 ares (2300m ²) : Cléguérec, Guéméné sur Scorff, Gourin.
Dans le reste du département, une journée = un journal.	

⁵ Il est bon de savoir quel est l'animal de labour qui était le plus utilisé dans une région ; en effet le bœuf est plus lent que le cheval et le laboureur n'accomplit pas le même travail dans sa « journée », la même superficie

ANNEXES

Le port	284 m ² , soit 40 gaules de long par une de large.
	1 journal de 33 ares = 12 ports.
	1 journée de 23 ares = 8 ports : à Pontivy, Cléguérec et Locminé.
La corde	60 m ² 78, canton d'Allaire, partie de celui de La Gacilly et commune de Marzan
Les cinquante (cordes)	3 ares 04 (304 m ²), arrondissement de Ploërmel, communes de Bohal et Pleucadeuc
L'hommée	24 à 25 ares. Toutes les communes du canton de La Gacilly.
L'arpent	½ hectare (5000 m ²), commune de Ploërdut.
Le sillon	81 m ² dans la commune de La Roche Bernard.
	200 m ² dans le canton de La Gacilly, sauf Cournon (190m ²) dans l'arrondissement de Ploërmel, sauf le canton de Guer (198 m ²), une bande de terrain d'un mètre de large et de longueur indéterminée dans de nombreux autres arrondissements, cantons et communes.

3° Mesures de volume et de capacité.

<u>Le stère</u> :	1 m ³ (0,82 x 1,22 x 1 m) pour le bois de chauffage empilé.
<u>La corde</u> :	3 m ³ environ = 2 stères 97.
<u>La grande corde</u> :	3 stères 25 à Gourin, Le Faouët, Guidel, Quéven, Ploemeur.
<u>La corde de forêt</u> :	4 stères à La Roche Bernard.
<u>La corde de poteaux de mines</u> :	3 stères 600 à La Roche Bernard.
<u>La petite corde</u> :	2 stères 500 à Lorient et la grande : 3 stères.
<u>La godelée</u> :	10 litres = 8 kg à 8 kg 500 de châtaignes.
<u>Le boisseau</u> :	2 godelées = 20 litres de châtaignes.
<u>Le boisseau</u> :	3 litres à Baud, 50 litres à Ploërmel.
<u>Le setier</u> :	12 boisseaux = 156 litres à Baud.
<u>Le minot</u> :	50 litres dans tout le département, à Auray et Belz pour les oignons.
<u>Le demé</u> :	½ hectolitre de céréales à La Gacilly.
<u>La mesure</u> :	25 litres = 20 kg de blé, à Belle-Ile pour les grains et les pommes de terre.
<u>La pérée</u> :	8 mesures = 200 litres = 160 kg de blé. 1 mesure = 25 litres ; 1 pérée = 25 x 8 = 200 litres, 1 pérée = 20 kg x 8 = 160 kg.

Mesures non agraires :

<u>La toise cubique</u> :	8 m ³ de pierre de carrière à Guémené, Gourin, Le Faouët, Pont-Scorff.
<u>La petite toise</u> :	5 m ³ à Baud.
<u>La grande toise</u> :	9 m ³ 410 à Baud.

4° Mesures de Poids (en dehors du système métrique).

<u>La livre</u>	: 0 kg 500.
<u>Le cent</u>	: 50 kg.
<u>Le mille</u>	: 50 kg pour la vente des produits agricoles.
<u>L'once</u>	: 8 gros (30 gr 59).
<u>L'ancienne livre</u>	: 16 onces (450 gr 51).

Guy Landouer. Cercle Généalogique Sud-Bretagne n°41

ANNEXES

9-02-1684
A M Hennebont. BB 2

Coût du péage pour traverser la rivière Blavet

Carrosse attelé de 6 chevaux avec les gens de pieds (non compris les autres)

▪ Les autres chevaux avec leurs gens de pieds du train taxé de	15 sols
▪ Carrosse 4 chevaux avec les hommes de pied	12 sols
▪ Carrosse 2 chevaux avec les hommes de pied	10 sols
▪ Carriole avec l'homme au pied	8 sols
▪ Charrette vide ou chargée	3 sols
▪ Piéton avec ce qu'il peut porter	1 sol
▪ La barrique de vin avec son rouleur	1 sol
▪ Charrette pour bœuf et vaches avec l'homme qui les conduit	6 deniers
▪ Mouton, veau, chèvre	2 deniers
▪ Le minot de blé ou farine	1 double
▪ (pain de routine)	1 double
▪ pour les autres marchandises qui se vendent à proportion	6 d pour 100
▪ Pour roue de moulage	6 deniers

Gratis Les chevaux des moulins pour le service et pour les habitants de la vieille Ville
Les enfants allant à l'école des Ursulines et autres écoles
Gens de guerre, porteurs et rouleurs ne paieront qu'1 denier chacun en échange des
chalands et bateaux nécessaires
Les Capucins et leurs domestiques
La sœur tourière⁶ et son valet.

⁶ Tourière: (à tour de rôle), la sœur à qui le tour est arrivé de faire l'achat de ravitaillement ou une démarche civile ou religieuse.

1593-1617
AD44 B

Lettre d'un irréductible Breton à Philippe II d'Espagne

(Extraits)

La correspondance se situe après l'abjuration d'Henri de Navarre qui est devenu roi de France et de Navarre.

Yves Gormillé de Coëdor souhaite persévérer dans la poursuite de la guerre, sans perdre de vue des avantages personnels, sa graphie fantaisiste a été exactement reproduite.

« DE LA FACILITE DE S'EMPARER DE LA BRETAGNE, SANS EFFUZION DE SANG, EN PEU DE TAMPES ET A PEU DE FRAIZ ».

« Reste à déduire la facilité de pouvoir, sans effuzion de sang, en peu de temps et à peu de fraiz, s'emparer dicelluy pays, qui sont telz.

Toute la rante des ecclesiastiques, des nobles et des particuliers de Bretagne consistent en bledz, legumes, beurres et sel qu'ilz font charger en navires, pour les porter vandre et distribuer en pays estrange, d'où, pour eschange, leur viennent or, argent, fer, draps, soiez, huilles et vins, de toutes lesquelles comodités il ny croict rien dans le pais. Ensamble toute la richesse et traffique du pais consistent en une infinitté de toilles, canefaz, olones, et chanvres, qui se chargent en vaisseaulx, pour les porter en Espagne et aultres pais estranges, vandre ou pour argent ou pour troque d'aultres marchandises. Davantaige les mariniers du pais qui sont en nombre inestimable, (pour ce que des quatre partz du pais, la mer envyrone les troys), ensemble la plus grande part des villes qui sont sittueez sur le bord de la mer ne vivent pour la plus part que de la pescherie qu'ilz font au long de la coste, et en terre neuffe, et de la navigation. Donques la chose estante telle que toutes les actions publiques et privéez d'icelluy pais, que toute la fortune et commodités de vivre de l'ecclesiastique, du noble et du populaire, tant pour la bouche, pour le vestir, que pour la bourse, sont totalement fondez sur la navigation, c'est chose certaine que quiconque leur retanche icelle navigation, leur retranche aussi toutz moiens de pouvoir vivre, [...]

Et pour le regard des subsidies, gabelles, coustumes et peages, desquelz et Mercure⁷ et le prince⁸ font deniers pour le soustien de la guerre, ils se prennent sur les marchandises qui entrent et sortent dans le pais au moyen de la navigation, de quoy resulte que quiconque retranche icelle navigation du pais, retranche au prince et à Mercure toutz moiens de pouvoir avoir deniers et consequament de pouvoir faire la guerre qui ne se peult faire sans argent. [...] »

« AULTRE ADVIZ CONTENANT LA DECLARATION DE QUELQUES GENTILZHOMMES DE BRETAGNE AUSQUELZ S.M. NE SE POURRA NULLEMENT FIER ».

« Entre aultres belles choses que Mercure et l'assemblée de ses familiers par luy mandez, à Vannes, à Pasques dernieres de 1592, que, contre veritté, il faict appeler les "Estatz de Bretagne", ont conclud enamble, a esté ceste cy que, au nom des Estatz, l'on prieroict don Juan de l'Aguila et don Diego brochero de laisser le traffique du tout libre sur la mer, et qu'ilz n'eussent a prandre aulchun vaisseau ou ennemi ou venant de traffiquer avec les ennemis, aiantz posseport general ou particulier de Mercure. Et de vray tout ainsin qu'il a esté resolu ausd. Estatz, ainsin l'ont ilz escript à don Juan et don Diego, allegantz une trainée de belles raisons sans fondement veritable. Et d'autant que don Juan et don Diego, cognoissant mon ardant desir au service de S.M.⁹ et l'intégritté de mes conseils fondez sur la craincte de Dieu, sur la veritté, sur la raison et sur l'honneur, ilz m'ont communiqué csete tres belle et tres honeste demande pour avoir mon adviz sur icelle. [...]

⁷ Mercure pour Duc de Mercoeur.

⁸ Le prince (et non le Roi) Henri IV.

⁹ Le destinataire Sa Majesté Philippe II, empereur, fils de Charles-Quint

ANNEXES

[...] les passeportz de Mercure ny d'autre que de S.M. ne pouvoit desroger alux comissions emanees de S.M. ny empescher ou retarder l'exécution d'icelles pour deux raisons qui n'admettent aulchune repplique.

L'une est que Mercure ny aultre n'est gouverneur ny seigneur de la mer, de manière qu'il puisse pretendre aulchune domination en icelle luy pouvoir appartenir, et que, si elle est de l'empire de persone, cest de celui de S.M. comme maistre d'icelle.

L'autre raison est le bien general de ceste guerre comancée pour exterminer les heretiques, ce qui se peult principalement faire au moyen des afflictions grandes que l'armée navale de S.M. leur fait endurer, bien plus grandes que ne sont toutes celles qui se font par terre; car celles icy leur interrompent toutes leurs actions privées et publiques, leur ostant le moien de faire deniers, de retirer armes et aultres munitions de guerre d'avec les étrangers et aultres peuples du royaume jointz avec eulx en eschange de leurs vins, bledz, pastell, draps, toylles, et aultres substances, lesquelles, par ce moyen, leur demeurent inutiles, chose qui les afflige plus qu'il ne se peult dire, leur ostant le moyen de continuer la guerre, aneantissant leurs trybutz, peages, subsides, et aultres moiens de faire argent, sans lequel la guerre ne se peult conduire. »

Yves de Gormille de Coëdor

Gormillé du Couëdor

La généalogie des Seigneurs du Couëdor remonte avec quelques preuves de leur noblesse d'armes à 1371, selon Dom Morice qui les mentionne sous le commandement d'Olivier de Montauban, reçus à Pontorson le 1-05-1371, dans une revue en compagnie de Jehan de La Telhaie, Jehan et Regnaud de Trécession et Jehan de Montauban (de la même région de Guer-Carentoir).

Autre "montre" en 1375, on ne parle plus des Coëdor après Pierre, en 1420.

Dans les deux cas 1371 et 1375 c'est un "Raoul de Coign de l'Or".

Ogée, toujours dans la généalogie des Couëdor, désigne le Pierre de 1420 (ci-dessus trouvé par Dom Morice), précédé d'un Bertrand du Couëdor.

Ce Pierre était témoin du Duc à cette date, "seigneur de l'Abbaye", puis du Boisglé par son mariage avec Jeanne du Boisglé, vers 1420.

Et Boisglé est un grand château, près de Guer, comme l'est aussi le manoir de Coëdor, remarquables l'un par sa puissance en bordure de la route de Guer à Redon, l'autre par son système défensif marécageux, hors d'atteinte de l'ennemi.

Un Yvon du Coëdor figure dans la liste, seigneur de Beauregard en Ruffiac, avec Michel, Sénéchal de Porhoët, et finalement un René du Coëdor qui décède à Rennes en 1677.

Yves Gormillé

Selon René Kerviler:

Il n'apparaît pas avant la Réformation de 1668 sous le nom de Gourmil alors le désigne.

Pour l'historien Gourmil → Gormil → Gormillé est suivi d'un nom d'emprunt : "Coëdor" dont Yves était sans doute possesseur et l'ajoutait à son patronyme : un nom additionnel". Yves (de) Gormillé du Couëdor écrivait après 1592, après l'abjuration de Henri de Navarre, devenu Henri IV, il était donc lui-même du côté des ligueurs pour continuer la lutte.

Il a pu être en contact avec le chef ligueur, sous le commandement de Mercoeur, Jehan du Coëdor (1590) dont les biens ont été saisis en 1595, lui aussi de la branche de Boisglé.

Yves (de) Gormillé a laissé très peu de traces de son identité et de ses activités. Un document daté de 1617¹⁰, sans signature mais où il est cité, intervenant lui-même comme "ancien avocat" montre qu'il a bénéficié, comme la plupart des anciens Ligueurs, de la clémence d'Henri IV.

F.H. Buffet l'a considéré comme un aventurier (Vie et société au Port-Louis...aux XVII^e et XVIII^e s.)

¹⁰ ADLA 2E 1059

ANNEXES

06-06-1641

Arch. Mun. Hennebont BB2

L'affaire de la nouvelle halle d'Hennebont.

Les bourgeois d'Hennebont s'opposent à la construction d'une halle place N.Dame et engagent un procès près de la Chambre des comptes en offrant de bâtir dans la ville close et de payer 15 livres de rente

"Extrait d'un document venu de la chambre des comptes recopié par un greffier peu instruit, avec beaucoup de défauts corrigés en partie "

Nosseigneurs des Comptes

Supplient humblement les nobles bourgeois et habitants de Hennebont, disant que le Sieur de Mouchon ayant cy devant subrepticement obtenu lettres du Roy portant permission de faire construire et bâtir, en la place Notre Dame du faux-bourg d'Hennebont, une halle avec des étaux * et échoppes, pour en recevoir les droits accoutumés en halles de la Province, icelles présentées en la chambre, elle aurait, aiant y faire droit, commis Monsieur de Renouard pour faire procès-verbal de la commodité ou incommodité de ladite halle audit lieu.

A l'endroit de quoi les Suppliants auraient formé leur opposition aud. bâtiment ailleurs que dans la ville close, pour les raisons et notables préjudice et intérêts de Sa Majesté et du public, amplement rapportées et déduites aud. procès-verbal du XIX^e et XX^e juing dernier, avec celle de plusieurs autres particuliers opposants et intervenants, même par les Receveurs et fermiers du Domaine de sadite Majesté.

Laquelle opposition en cas que led. Sieur Mouchon voudrait, au préjudice d'icelle, poursuivre la édification déclarée pour faire ladite construction de halles, ailleurs que dans lad. Ville close, ils répètent par offre qu'ils font de la faire bâtir en icelle et de payer les 15 livres de rente par lui offerts payés à la Recette du domaine de Sa Majesté, audit procès-verbal ci attaché et a(d)vis du Substitut de Monsieur le Procureur général aud. lieu du 10^{ème} Juillet aussi suivant l'ordonnance de Mondit Sieur de Renouard, cy mentionné le tout cy attaché.

Nosseigneurs qu'il vous plaise recevoir l'opposition des Suppliants à la édification desdits bâtiments et en débouter led. Sieur de Mouchon en cas qu'il veuille prétendre de faire bâtir lad. Halle en lad. place N.D. *forbourg* dud. Hennebont et, faisant droit sur les moyens et raisons deduits par lesd. et sur l'avis de Mr le Procureur général, ordonner "*qu'il sera bâtie*" en la Ville close dud. Hennebont pour le bien du service du Roi et du Public pour jouir des mêmes droits accordés aud. de Mouchon par offre qu'ils font de ne faire dépense* et de payer les 15 livres de rente au domaine de Sa Majesté aud. lieu offert par led. Mouchon.

C. de Renouard

* un étal, des étaux

* dépense:comprendre: ne pas dépenser plus qu'il n'était prévu

Nosseigneurs des Comptes

Non daté

Supplie humblement Anthoine Baurin, écuyer, Sieur de Mouchon, Capitaine et Gouverneur de la ville et château de Guémené, disant que, par arrêt du Conseil et lettres patentes expédiées ensuite, le Roy aurait permis au suppliant de faire bâtir et construire en la place de Notre-Dame du "*forbourg*" de Hennebont, une halle couverte d'ardoise avec des "*estau et eschoppes*" , à la charge de payer par chacun an à la Recette du Domaine de Sa Majesté, audit lieu, 15 livres de rente lesquelles ayant été []... à fin à l'édification.

ANNEXES

Vous, Nosseigneurs, auriez par votre arrêté du 9 septembre 1639 ordonné [] qu'elles seraient aux habitants dud. Hennebont, iceux ouïs par devant Monsieur de Renouard, Conseiller Commis pour la Réformation du domaine aud. lieu, et procès verbal lui fait si besoin est, en présence du Substitut de Mr le Procureur général, et le tout rapporté en la Chambre y être ordonné [] appartiendrait, auquel procès-verbal Mondit Sieur de Renouard aurait vacqué, lesdits habitants présents...

Ce considéré, Nosseigneurs, vous plaise voir lesd. lettres [] arrêts et led. procès-verbal daté du 16 Juing dernier, signé de mondit Sieur de Renouard et de Bernard son adjoint et, suivant la volonté de Sa Majesté, ordonner que lesd. Lettres seraient (en) registrées [] effet selon les forme et teneurs, [] égard aux oppositions des habitants, et ferez bien.

A. Baurin

Dubreil

06-09-1641 La décision de la Chambre des Comptes de Nantes.

Vu par la Chambre, les lettres patentes données à Paris le 15^{ème} de Janvier mille six cent trente neuf, signées par le Roi en son Conseil, scellées sur surplis du grand scel de cire obtenues par Anthoine Baurin, écuyer Sr de Mouchon, Capitaine de la ville et château de Guéméné

par lesquelles Sa Majesté, suivant et en conséquence de l'arrêt de son [] dudit jour, attaché sous le contre-scel de la Chambre, lui avait promis de faire construire et bâtir, en la place Notre Dame du fauxbourg d'Hennebont, une halle couverte d'ardoise, avec ses étaux et échoppes de la longueur et largeur, portées par l'avis du Trésorier de France pour y percevoir [] réparer les droits qu'il est accoutumé en halles couvertes, de lad. province en payant par chacun an à la recette du domaine dud. lieu la somme de 15 livres,

à la charge que Sadite Majesté pourra en la propriété de lad. halle, toutefois et quant ? (qu'autant ?) qu'il lui plaira, en remboursant aud. Baurin les frais qu'il justifiera avoir faits pour le bâtiment et construction d'icelle.

Ainsi que plus amplement l'avis dud. Trésorier de France du 24 Décembre 1630, arrêt de lad. Chambre du 9 septembre 1639, pour lequel ayant faire droit sur la Registration desd. lettres, aurait été ordonné qu'elles seraient communiquées aux habitants dud. Hennebont, pour iceux ouïr, par devant Mr César de Renouard, Conseiller, Commissaire commis pour la Réformation du Domaine, aud. lieu et état procès-verbal...

La chambre faisant droit entre parties a ordonné et ordonne que *lesd. habitants d'Hennebont entreraient aux droits ou seront subrogés au lieu et place dud. Baurin*, impétrant, suivant leurs offres pour jouir du contenu aux dites lettres du Roi, bien et dument, lesquelles à cette fin seront *registrées* ensemble led. Arrêt du Conseil.

en la charge, non autrement, de payer audit Baurin la somme de mille cents livres, à laquelle lad. Chambre a taxé et modéré son dédommagement intérêts, frais, dépenses, au paiement de laquelle somme ils seront contraints par toutes voies.

Ce faisant, pourront lesd. habitants faire construire et bâtir une halle dans 2 ans pour toutes prévisions et délais, en tel lieu commode qu'ils aviseront, duquel sera fait état en procès-verbal par devant Mr César de Renouard, conseiller, Commissaire pour la réformation du Domaine en présence du substitut du Procureur Général du Roi, et sera par ledit Commissaire dressée une pancarte pour la perception desd. Droits qui se lèveront en lad. halle, laquelle sera *(en) registrée* en la Maison Commune et *affichée partout* où besoin sera.

Desquels droits lesd. habitants compteront en lad. Chambre comme de leurs autres deniers et paieront en la Recette du Domaine dd lieu par chacun an sur la somme de 15 livres, comme il est porté par lesd. Lettres.

Fait en la Chambre des Comptes de Nantes le 6^{ème} jour de Septembre 1641

26-09-1641 Après la décision de la Chambre des Comptes refus du Sieur de Mouchon qui assigne la communauté en poursuite de procès

ANNEXES

- 03-04-1642 Les habitants ont obtenu satisfaction sur l'emplacement de la halle contre paiement de 1100 livres qu'ils ne peuvent payer à de Mouchon ; Mais chacun reste sur ses positions, de Mouchon constate le déplacement de la ville vers la place Notre Dame et en espère un meilleur profit.
- 10-11-1643 Nouvelle proposition de transaction à de Mouchon qui refuse
- 29-02-1644 Assignation à de Mouchon qui cette fois veut bâtir la halle sur la place
- 30-08-1645 Nouveau rejet du projet de Mouchon par la Communauté
- 17-05-1646 Jan le Gouvello Sr des Salles, fait transaction avec de Mouchon ; le procès s'enlise.
- 22-03-1649 Reprise du procès contre la construction de la halle.

Conclusion : Et une cohue en bois fut édifée à l'intérieur de la ville close.

Vocabulaire :

impétrant : celui qui obtient d'une autorité supérieure ce qu'il a sollicité

subrepticement : (XIV^e siècle) du latin *subreptio* = en se glissant, en s'insinuant secrètement de sub = sous, par-dessous.

Reptilis = rampant (H. Goelzer)

Subrepticement : au XIX^e siècle = fait à l'insu de..., a priori suspect.

ANNEXES

27-07-1647

AD56 B 2804

Abbé Luco: Pouillé historique de l'ancien diocèse de Vannes

AD56 HB 1118 2ème édit. 1908

L'abbé Luco signale: la chapelle S^{te} Marie-Magdeleine, à la léproserie de Kerroch, mentionnée dès 1200, dans un titre du prieuré de Kerguélen

«villa (K/roch) in quâ leprosi habitant»

Enquête sur les Caqueux de Kerroch

(La graphie particulière du texte est celle du greffier tenu d'écrire en français des dépositions exprimées en langue bretonne; la ponctuation est adaptée au texte qui n'en a pas)

Enquête et information civile faite par la Cour et Siège royal de Hennebont à la requête de Jacques Pezron demandeur, à l'encontre de Guill(aume) Corric, Pierre Poutier, Pierre Riantec, Louis le Gloedic, Jan Guillo, et autres « natifs » déffendeurs;

à laquelle a été vacqué par Nous, Jacques de Lentivy, écuyer, S^r [...] Conseiller du roi, Sénéchal et juge ordinaire audit Hennebont, ayant pour adjoint Jacques Douillard exerçant au greffe dudit lieu, et son [...] à tel cas requis, et y a vacqué comme en suit (des?) articles dudit demandeur, nous mis en main par notredit adjoint signifié à M^e Morice Huby, procureur desdits déffendeurs, ce jour, par de Mailhone, sergent

Du 27^e juillet 1647

Olivier Brellic, couturier de sa vocation, demeurant au village du Resto, paroisse de Caudan, âgé de 70 ans ou environ

Dépose connaître de vue et non de nom « les Carqueux » : autrement : « natifs » - du village de Kerroch, paroisse de S^t Caradec, entre autres un des plus vieux nommé Lézoure, lesquels il a connaissance être natifs de Carqueux, sensés lépreux et sortis de lépreux, leurs père et mère ayant toujours habités de père en fils ledit village de Kerroch, lieu destiné du (temps devant?) pour la demeurance des lépreux, lesquels il a toujours vu séparés et séquestrés*, à l'église de Saint Caradec, de la compagnie des autres paroissiens, scavoir quand il n'y a pas de presse : au bas de l'église proche la porte, même derrière le peuple féminin, et quand il y a grand concours de peuple : hors l'église.

Et n'avoir vu aucun d'eux –que depuis quelques temps- marcher dans la procession. Comme aussi ils n'avaient accoutumé de toucher aux viandes qu'avec des baguettes ; même, les a toujours vus au marché porter des cornes* pour marquer qu'ils sont Carqueux et Cordiers natifs.

Est même mémoratif que son feu grand-père, lequel travaillait pour eux de son métier, portait toujours sa provision de bouche lorsqu'il allait coudre dans leurs maisons.

Et est sa déposition, laquelle lui lue, il a affirmé être véritable et a dit ne savoir signer.

*Séquestrés : maintenus dans l'église ou à sa porte, n'étant pas admis à la procession.

*Cornes : la corne de bœuf était un étui pour la pierre à aiguiser les couteaux, outil essentiel des cordiers; la porter était au Moyen Age, un avertissement pour se tenir éloignés de ceux qui étaient censés transmettre la lèpre.

Pages 10-11

Jan Jacob dit Dulien, laboureur de terre, demeurant au Le Reste paroisse d'Inzinzac, âgé de 45 ans ou environ, témoin,

Dépose connaître les natifs du village de Kerroch de père en fils, ayant été leur proche voisin du village de Kerlégan*, paroisse de Caudan, proche dudit Kerroch village de la demeure desdits natifs; et être connaissant que de père en fils ils sont sortis dudit village, lesquels ne se sont jamais [permis ?] de marcher en procession, ni de se mettre à l'église avec les autres paroissiens, seulement au bas d'icelle, après les femmes, à la porte ou au dehors quand il y avait foule de peuple;

ANNEXES

et a appris de son feu père et par tradition que les habitants dudit village sont sortis d'autres lépreux auxquels, pour demeure, a toujours été assigné ledit village de Kerroch, lequel étant petit* lui a par plusieurs fois dit et montré qu'ils ne se pouvaient mettre qu'au bas de ladite église ou à la porte.

Dit ouïr que n'avaient point accoutumé – que depuis peu- de toucher les viandes «que avec» une baguette et les a vus toujours porter à leur ceinture une corne avec laquelle ils accommodent leurs cordages, pour marque desdits natifs;

dit même que pendant le cours d'une année, portant le pain bénit dans l'église de S^t Caradec, il baillait à un de ceux qui étaient ensemble en un troupeau au bas de l'église du pain bénit sur le fond d'un chapeau même lorsqu'ils distribuaient entre eux;

même lorsqu'ils se connaissaient il leur a apporté une table de communion au bas de l'église pour recevoir leur sacrement qui leur était administré par un prêtre nommé Don (m) Lucas Mouello;

et est connaissant de père en fils que leurs corps s'inhument non par dans le cimetière dudit S^t Caradec, mais dans la chapelle de la Magdeleine, église leur dédiée, proche dudit village;

ne les avoir jamais vus marcher en procession avec les autres paroissiens, mais les faisaient seul(s) à part

et est sa déposition, laquelle lui lue, il a affirmé véritable et dit ne savoir signer.

*Kerlégan: actuellement en Hennebont

*petit: lequel père, Jan Jacob, son fils étant petit, lui a dit et montré.

pages 12-13

Jan Terrien, laboureur de terre demeurant au bourg de S^t Gilles, âgé de 80 ans ou environ.

Dépose connaître la plupart des natifs de Kerroch, entre autres les nommés le Gouello, le Gloedic lesquels il connaît être de père en fils des natifs autrefois Carqueux dudit village de Kerroch, paroisse de S^t Caradec, et il les a toujours vus porter, sinon depuis peu, une corne à leur ceinture pour marque d'être Carqueux et descendus des natifs,

et même n'ont accoutumé de boire ni manger avec les autres personnes ni même, (entrés) à l'église, se mettre au haut d'icelle avec les autres paroissiens mais seulement au bas d'icelle et à la porte comme font aussi les natifs de Goue hen egeon* paroisse de Languidic, lesquels venant à la messe audit S^t Gilles, ne se mêler parmi les paroissiens d'icelle, seulement se mettre au bas de ladite église derrière les fonds.

Et est sa déposition qu'il a affirmé(e) véritable et ne savoir signer;

*Goue hen egeon s'écrit maintenant Goëh en Ejon ou Goeh Nijon

pages 13-14

Jacques Monfort, laboureur de terre, demeurant au village de Senebret, paroisse de Cléguer, âgé de 75 ans ou environ

Dépose connaître les natifs du village de Kerroch entre autres, Julien le Gallo et son frère, Guillaume le Moeur, François Hervé, la mère dudit.. Il a aussi connu (une) nommée Perrine laquelle était aussi descendue des anciens natifs dudit village de Kerroch, paroisse de S^t Caradec, dans laquelle lesdits, advenu l'espace de 30 ans et lors, lesdits «Caqueux» (ou Carquins) ne marchaient (pas) en procession, se mettaient au bas de l'église, derrière les fonds, après les femmes, et même les a vus à la porte de l'église, «lors qu'y» avait grande presse, sans se mêler parmi les autres paroissiens; et a vu ledit Gloedic, père de celui qui est à présent, porter toujours une corne à sa ceinture pour marque des descendus de natifs, auquel par plusieurs fois, il a donné l'aumône, portant toujours la dite marque.

Est même mémoratif que lorsqu'ils demeuraient en ladite paroisse, on leur donna le pain bénit à part; ne marchaient point auxdites processions avec les autres paroissiens; et néanmoins a vu et appris que depuis peu les descendants des natifs de Kerroch se mêlent aux processions parmi les autres paroissiens, prétendent à l'église se mettre après les hommes, avant les femmes.

Dit autre: être connaissant qu'on leur administre la communion à une table séparée, proche du crucifix, à laquelle ils communient seuls, et que ceux qui parmi eux mouraient étaient enterrés dans la chapelle de Marie-Magdelaine, proche ledit village de Kerroch, particulière et prohibitive aux natifs

ANNEXES

d'icelui, « lequel » il a ouï dire de tous temps leur a été désignée pour leur demeure, étant celle des autres lépreux.

Et est sa déposition affirmée véritable, après lecture lui en faite, et dit ne savoir signer;

Reçu 4 sols lesdits jour et an

Reçu 40 sols Jacques de Lentivy Sénéchal

J. Douillard avocat reçu 40 sols

Du 26^e août 1647

pages 1-2

Enquête civile faite par la Cour et le Siège d'Hennebont, à requête et instance de Guill(aume) (ou Guillemain) Le Corric, Guillaume et François les Mello, Mathurin et Pierre Riantec, Julien le Gallo, Pierre Pontré, Pierre le Gallic, Jan Lesquien, Jan Guillou, Louis le Guodic, Guille...Guillaume, Thomas Corric, Julien Totenin et autres défendeurs

vers et contre Jacques Pezron, disant être fondé des paroissiens de S^t Caradec, et ce pour parvenir à vérifier les articles desdits défendeurs, duquel a été vacqué par nous Guillaume de la Motte, écuyer, seigneur de [] Conseiller siégeant à Hennebont, avec pour adjoint, Maurice le Bartz, exerçant au greffe de ladite Cour.

Mathieu Le Nozech, cordier de son métier, demeurant au village de Keraute* paroisse de Ploemeur, âgé d'environ 44 ou 45 ans.

Dépose que l'an 1618 il fut envoyé par Jan le Nozech son père au village de S^t Denis en la paroisse de Ploermel pour apprendre le métier de cordier là où il resta quelques onze mois et depuis a été dans la paroisse de Pont (ou Paul) avec un appelé Pierre Hingair autre cordier avec lui.

Il a vu lesdits cordiers hanter et fréquenter parmi le monde sans aucune opposition et iceux aller à la messe aux églises paroissiales de ces lieux, sans avoir jamais entendu que lesdits cordiers portaient aucune marque pour les discerner d'avec les autres hommes, et a vu en plusieurs lieux, où sont demeurants lesdits cordiers, des chapelles où ils entendent la messe, et quand l'un d'eux mourait il était enterré dans leur dite chapelle par le Recteur et prêtre de ladite paroisse;

Dit aussi le déposant que quand il est requis de faire de grands cables, les mariniers des vaisseaux pour lesquels on travaille les assistent pour faire lesdits cables.

De plus, dit le déposant avoir entendu par les enfants de défunt François Hingair que leur père avait été enterré dans l'église de Saint-Patern, dans la ville de Vannes.

Et telle est sa déposition qu'il affirme être véritable et a signé:

Mathieu Nozech

*Keraute: Keraude actuel

Pages 2-3

Thomas Forollo, filleur de son métier demeurant en la vieille-ville d'Hennebont, ou la paroisse de Saint-Caradec, âgé de 40 ans et être natif de la paroisse de Priziac;

Dépose connaître les défendeurs et non le demandeur et ne leur être parent, tenu ni obligé, et avoir vu les cordiers qui sont en la paroisse de Priziac, dont il est originaire-lui exposant- aller à la procession après les autres hommes de ladite paroisse, ainsi qu'ils sont accoutumés de faire aux autres paroisses et aller aux foires et marchés vendre leurs marchandises sans avoir vu opposition de personne et n'avoir jamais entendu les appeler Caquins ni «ladres» mais Cordiers;

et quand les cordiers décèdent, ils sont tous entrés sans aucune opposition dans l'église paroissiale dudit Priziac, et assistés par les prêtres de ladite paroisse.

Dit aussi le déposant avoir été «fabrique» en la chapelle de S^t Armel en la paroisse de Meslan et quand le Seigneur évêque de Vannes passait et restait dans la paroisse de S^t Caradec- Trégomel, il a été par devant lui prêté serment de se (com)porter fidèlement en ladite charge, le Seigneur évêque avait enjoint et commandé au Recteur et aux autres prêtres de la paroisse de Priziac (Prigeac) d'administrer les Saints-Sacrements auxdits Cordiers à leur nécessité et de les assister dans leurs maladies lors et quand ils [] et qu'ils vont communier à l'autel comme les autres paroissiens;

Et avoir vu aussi entrer les Cordiers de la paroisse du Faouët en lad. église paroissiale dud. Faouët dans le bou(t) d'en bas, comme ainsi en pareil dans l'église paroissiale de Priziac.

«Adjouxté» aussi le déposant avoir ouï dire que les Cordiers qui demeurent en la paroisse de Plouay on les entre dans l'église de Notre-Dame de Bécherel.

ANNEXES

Et telle est sa déposition qu'il affirme être véritable et a signé

T. Forolo

Vincent Me(rrien), cordier de son métier, demeurant au village de Kergren en la paroisse de Plouhinec, âgé de 36 ans ou environ.

Dépose connaître les défendeurs et non les demandeurs, et ne leur être parent, tenu ni obligé, et n'avoir jamais ouï appeler les déffendeurs caquins, ni ladres mais Cordiers et les avoir vu hanter et fréquenter les foires et marchés sans aucun empêchement de personne et ache(p)ter et vendre leurs marchandises comme les autres personnes;

ni n'avoir jamais entendu dire qu'ils avaient porté aucune marque pour les discerner des autres personnes;

ni ouï dire qu'aucun n'avait été infesté ni malade d'envers eux, et ... d'ordinaire et toutes les processions, tant les dimanches que fêtes, les hommes de leur condition marchent après les paroissiens, ensemble les femmes et gens se tiennent en l'église au bas d'icelle et toutes les fêtes de Pâques ils vont communier en l'église paroissiale où les autres paroissiens se mettent, sans aucun empêchement;

et avoir hanté et fréquenté avec sa marchandise par toute(s) les foires de ce quartier et vendre et acheter ses marchandises comme tous les autres comme ils ont accoutumé de faire;

et lorsqu'ils travaillent pour des marchands du Port-Louis et ailleurs, ils étaient assistés par les marinières des vaisseaux «desquels» ils travaillent.

Et telle est sa déposition...etc... et ne scavoit signer

3^e septembre 1647

Jan le Hen, laboureur de terre au village de Kerbrégent paroisse de Pluméliau ... 55 ans

Dépose : Les Cordiers « *marchent après les paroissiens, les enfants et les femmes et sont confessés et communiés dans l'église paroissiale par le prêtre d'icelle* » (pour le reste la déposition est en tous points similaire à la précédente)

en plus : enterrés dans la chapelle de la Magdelaine

Jan Jubin laboureur de terre, demeurant au village de Kerhcroque (actuel Kercroc) paroisse de S^t Caradec -lès -Hennebont, âgé de 50 ans comme il dit.

(même déclaration quant aux foires et marchés «*sans que personne les entendent blâmer d'être tachés d'aucune apparence de laderie ni que jamais il leur ait vu porter aucune marque ...* »«*... il a toujours vu iceux cordiers venir dans l'église paroissiale pour entendre le divin service...*» ...*au fond de ladite église ... et allaient à la procession après les autres hommes et est certain que plusieurs des enfants desd. Cordiers ont été tenus sur le fonds de baptême*»

3-09-1647

B.2804

dernier paragraphe du folio n°12 du manuscrit

Le déposant parle de sa tante : «*laquelle a allaité 20 enfants desdits cordiers sans jamais elle en ait gagné aucun mal*»

L'abbé Luco a laissé cette indication dans l'ouvrage cité:" *Acte du 9 février 1733: Les Cordiers vendent l'emplacement de leur chapelle*" (à Kerroch).

21 Juin 1647
Archives municipales d'Hennebont

Pilleurs de tronc en l'église Saint-Eutrope à Inzinzac-Lochrist

La Cour d'Hennebont se réunit pour juger un couple pris en flagrant délit de vol avec effraction du tronc de l'église Saint-Eutrope en Inzinzac. Un tel acte est considéré comme particulièrement grave.

Sentence de la Cour :

Le tout considéré je requiers pour le Roy que ledit Pierre porcher et Marguritte Rolland soient déclarés atteints et convaincus d'avoir crocheté et vollé le tronc de l'église Saint Eutrope en Inzinzac et po (pour) réparation publique condamnés destre pris et appréhendés par lexcuteur de haute justice aux prisons ou ils sont detenus depouilles et battus de cordes par les carefours de cette ville et faubourgs et lieux accoustumes un jo (jour) de marches, marqués dun fer chaud armoyé des armes du Roy et bannis à perpétuité du ressort de ceste Juridiction avec deffence desy retrouver vingt et quatre joutes après l'exécution à paine de la hart¹¹ à Hennebont le 21 Juin 1647.

Jan le gouello

Remarques :

On trouve de nombreuses églises portant le nom de ce saint dans le centre-ouest et le sud-ouest de la France.

Son culte s'est répandu de manière plus surprenante en [Bretagne](#) : la tradition dit que c'est un noble breton, Maurice de Kerloaguen, seigneur de Rosampoul, qui fut gouverneur de [Saintonge](#) et introduisit dans cette province le culte de ce saint¹².

En Bretagne :

- L'église Saint-Eutrope et Saint-Isidore à [Botmeur \(Finistère\)](#).
- L'église Saint-Eutrope (église paroissiale) sur la commune de [Plougonven](#) dont le pardon est célébré le premier dimanche du mois de mai.
- Une chapelle à [Pencran](#) dans le [Finistère](#) porte son nom.
- L'église de [Penmarch](#) en possède une statue.
- Une chapelle (disparue) lui était consacrée à [Rosnoën](#), ainsi qu'au [Faou](#).
- La chapelle Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle à [Locronan](#) lui est dédiée.
- La chapelle de saint Eutrope sur la commune de [Allaire](#) dans le [Morbihan](#).
- L'église paroissiale de [Saint-Thurial \(Ille-et-Vilaine\)](#) abrite une statue de saint Eutrope.
- La chapelle Saint-Eutrope de l'hôpital Fremeur de Quimperlé.
- Deux chapelles successives¹³ ont été consacrées à saint Eutrope à [Langourla \(Côtes-d'Armor\)](#). Il ne subsiste qu'une partie de la seconde, nommée maintenant *Tour Saint-Eutrope*.¹³

¹¹ Hart : XIIe siècle = corde, du francique hard = filasse

Corde avec laquelle on pendait les criminels, la pendaison elle-même.

¹² La basilique Saint-Eutrope de Saintes, où se trouverait son tombeau, lui est consacrée.

¹³ Saint Eutrope, Wikipédia

ANNEXES

29-02-1652
AD56 B 2815

Touchant le patibulaire*

«Le Procureur du Roy en la Chambre du Conseil à Hennebont a remontré que les patibulaires de ceste sont situées sur la montaigne de la Justice, sont toutes ruinées et qu'il convient de les rebatir et, en ce faisant, les situer en autre lieu, attendu qu'ils sont en hennebont, et ou ils ne donnent aucune terreur au peuple,

requerant qu'il soit descendu (sic) en lad. montaigne pour faire estat et procès verbal des ruines desd. patibulaires, et même du lieu ou ils pourront estre plus commodément et utilement situes; pour passe de ce, estre ordonné de la reedification, comme sera icelle appartenir.*

fait à hennebont le 29eme feb. 1652»

Jean Le Gouello

Soit faict comme ce requis a hennebont le 29eme feb. 1652

Guillaume de Lamotte

Guillaume de La Motte, écuyer, sieur de Menuboy, Conseiller du Roy, Lieutenant et Juge ordinaire – jugeant les causes ordinaires et non criminelles réservées au Présidial de Vannes – intervient après dépôt d'une remontrance écrite du Procureur du Roy au sujet des patibulaires.

Il provoque une descente de la Cour et Siège royal d'Hennebont sur les lieux où se dressent les patibulaires pour examiner leur état, en obtenir procès verbal, ainsi qu'un examen de leur emplacement.

Sur place, sur la *"montaigne de la justice distante de la portée d'un mousquet"*, le Procureur du Roy montre aux officiers de la Cour et adjoint trois piliers d'une *"ancienne fourche patibulaire menaçant ruine"* sans boisage assurant le maintien de l'ensemble, ainsi que l'emplacement d'un quatrième pilier, *"les matériaux duquel ont été dissipés et emportés par le vent"*.

Puis le Procureur fait constater que *"les trois piliers restants sont situés entre deux grandes perrières proches d'un fossé en sorte qu'ils ne sauraient être rétablis au même endroit; et même ne seraient visibles aux passants, ni au peuple à la terreur duquel ils doivent être rétablis"*.

Le Procureur du Roy conduit alors les membres du siège royal *"six vingt pas"* (120 pas) plus loin à flanc de coteau sur une *"place de vingt pieds en carré, proche d'une "saute" d'où les patibulaires rétablis "pourraient être à la vue du peuple et des passants, sans incommoder aucune personne"*.

Il conclut *"que ledit patibulaire à quatre piliers sera rétabli audit lieu, aux frais de qu'il appartiendra"*. (A la Communauté de ville et sur décision du Syndic.)

Guillaume de La Motte lui donne acte et permis de faire rétablir et transporter les patibulaires dans les conditions qui viennent d'être définies. *"et ce aux frais duquel appartiendra (de le réaliser) pour, à quoi parvenir, d'appeler qu'il verra bon estre"*. (le charpentier.)

Le procès verbal est rédigé avec les signatures de *Guillaume de Lamotte*, du Procureur du Roy et de l'adjoint, *"le jour et an que devant"*.

Commentaire :

Si les pendaisons ne sont plus du ressort de la Sénéchaussée royale pourquoi reconstruire cet appareil à quatre piliers ?, un seul aurait suffi, mais le nombre de piliers est fonction de la puissance du Seigneur local, en haute, moyenne ou basse justice. Le lieu est du ressort de la Sénéchaussée Royale, sur le domaine du Roi, c'est ce degré suprême qui détermine les quatre piliers comme ils s'élevaient par le passé, avant le Présidial. Selon les circonstances, et surtout en temps de

ANNEXES

guerre son usage n'était pas exclu, mais principalement – et le soin que l'on prend, pour que les patibulaires soient bien visibles de tous, le montre – il s'agissait de frapper les esprits par une menace terrible et permanente en cas d'exaction, la "*terreur*" inspirée participait d'une Justice qui se voulait dissuasive...en vain !

Remarques : Jan Le Gouvello est le Sénéchal qui, après l'exposé des faits et proposition de changement de lieu, donne son approbation et ordre d'exécution.

Vocabulaire : "*pour passe*" : pour passer à l'exécution

Guillaume de La Motte, représente le Roi (lieutenant = tenant lieu de ...) et la garantie du bien fondé des démarches et de leur conclusion.

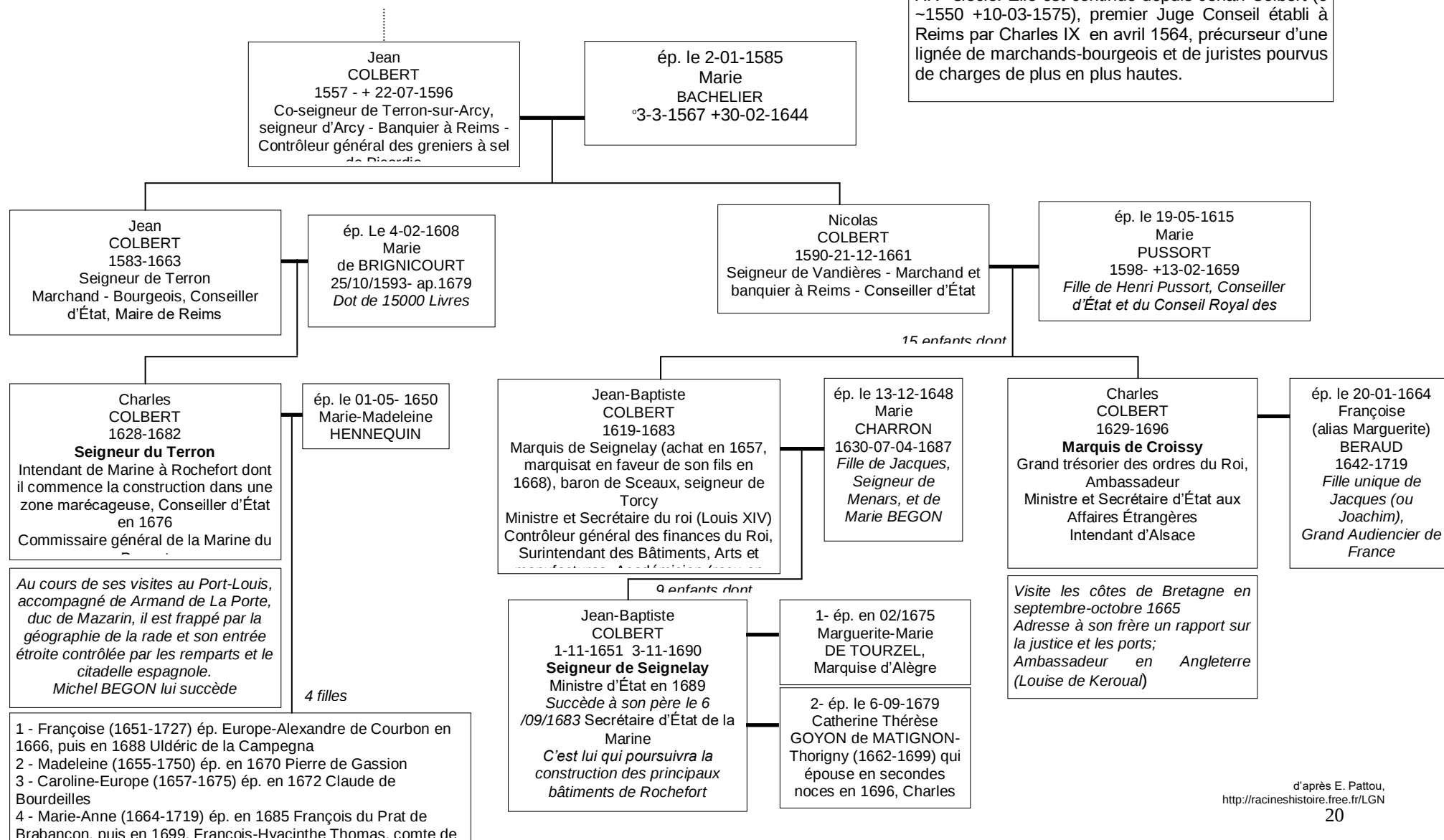
H.F.Buffet écrit toujours « lieutenant **de** roi ».

ANNEXES

FAMILLE COLBERT

extrait de la généalogie de la famille

La généalogie des Colbert commence en Champagne où le nom est très répandu au début du XIV^e siècle. Elle est continuée depuis Jehan Colbert (o ~1550 +10-03-1575), premier Juge Conseil établi à Reims par Charles IX en avril 1564, précurseur d'une lignée de marchands-bourgeois et de juristes pourvus de charges de plus en plus hautes.



Le Code paysan dans la révolte des Bonnets rouges en Bretagne

Le 2 Juillet 1675, à 2 kilomètres de Pont-l'Abbé, sur le calvaire-chaire extérieur de la chapelle de Tréminou, furent proclamées les revendications des représentants des 14 paroisses environnantes du Pays bigouden, de Concarneau à Douarnenez.

Rédigé dans le meilleur français dans un territoire du langage bretonnant, il n'a pu être élaboré que par des hommes instruits connaissant bien les difficultés d'existence des "laboureurs de terre" en proie à l'incertitude des récoltes allant jusqu'à la disette, aux exigences seigneuriales (corvées), à l'incertitude d'un maintien en fin de contrat, aux impôts variés auxquels ils sont assujettis.

On pense à des juristes, avocats et notaires, dont l'un Sébastien Le Balp, notaire à Carhaix en 1664, prendra la tête d'un mouvement de révolte contre le système seigneurial, révolte des Bonnets rouges de l'évêché de Cornouaille-centre (le Poher), celle des Bonnets bleus du sud-ouest (le pays bigouden) ; la révolte s'étendra ensuite vers l'Est de la Bretagne.

Cette extension, y compris dans les villes, à Quimper, Rennes et Nantes, est la conséquence de nouvelles impositions elles-mêmes entraînées par les guerres ruineuses de Louis XIV et par ses fastes.

L'ancien régime avait créé des impôts royaux, qui quoiqu'indirects et portant sur les boissons, étaient perçus par des commis recrutés localement par les détenteurs régionaux des fermes sur les breuvages. Il en allait être de même pour les tabacs, et on le craignait pour le sel (la gabelle) dont la Bretagne productrice était exemptée.

S'y ajoutaient aussi les banalités, droits seigneuriaux sur les moulins (le four "banal"), le cens : redevance due aux terres exploitées sur une seigneurie, le champart, variable selon les seigneuries et portant sur les récoltes, la taille depuis le XV^e siècle, inégalitaire puisque la noblesse et le clergé n'y étaient pas soumis (cet ordre bénéficiait de dîmes). A part les fouages perçus par paroisse et évalués par feu (foyer), aucun impôt n'était nommé ou écrit mais les actes passés devant notaire parlaient parfois de la coutume, des usements de Broerec ou de Rohan et les conditions de l'exploitation étaient détaillées et précises, assorties généralement des menaces de saisie et d'emprisonnement si le contrat n'était pas respecté. Le tenancier n'avait rien à objecter et seules les femmes de bourgeois instruites pouvaient, avec la permission du mari, intervenir avant les signatures.

Légalement considérées comme mineures elles participèrent à la révolte, directement concernées par les articles en leur faveur du Code paysan.

Les taxes sur la circulation des céréales, boissons et autres aliments étaient appelées Devoirs, localement l'Octroi ou "le devoir de trépas".

La ferme du tabac, en vente exclusive notamment par la Compagnie des Indes Orientales, créée par Colbert en 1674-1675, fut complétée par les fermes du papier timbré et de la vaisselle d'étain. Ces derniers impôts déclencheront la révolte dite "du papier timbré", papier utilisé pour les actes officiels ou notariés.

Qui était Sébastien le Balp ?

Né en 1639 à Kergloff canton de Carhaix (29), il était fils de meuniers et fut remarqué par le marquis du Tymeur qui le convainquit et l'aida à étudier le droit à Nantes. À 22 ans, pourvu de ses diplômes il se maria dans le Poher et en 1664 il était notaire à Carhaix.

Il préféra consacrer sa charge à la marquise du Tymeur : Renée-Mauricette de Plœuc, fille de son bienfaiteur.

Malheureusement elle l'entraîna dans une affaire douteuse sur les moulins, à son profit, et ils furent soupçonnés de tromper les paysans mais lui seul fut condamné à la prison.

Même si sa réputation en souffrit, Sébastien Le Balp, libéré faute de preuves, continua à soulever les foules révoltées jusqu'à son meurtre par le beau-frère de la marquise : le marquis de Montgaillard, dans la nuit du 2 au 3 Septembre 1675. Ce dernier fut lui-même exécuté par les Bonnets rouges.

Sébastien Le Balp avait su organiser une armée évaluée à 6000 hommes mais 30.000 volontaires sans armes pouvaient répondre à ses ordres, signalés par les cloches des églises.

Le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, assiégé dans son hôtel de Rennes, en attendant des renforts s'était réfugié au Port-Louis (56).

ANNEXES

Les représailles

Les troupes nouvelles sont à Quimper le 4 Octobre et le 20 à Morlaix, avant Rennes car une escadre hollandaise se manifeste au large de Morlaix et le monarque sait que dans une guerre l'appui de l'ennemi aux insurgés entraîne un affaiblissement de ses propres armées partagées sur deux fronts.

Le duc de Chaulnes réagit brutalement, les meneurs sont arrêtés, torturés, exécutés ; il dira : «Les arbres commencent à avoir le poids qu'on leur donne». Madame de Sévigné décrira les pendants et exactions des troupes royales qui trouvent peu de résistance, la rébellion se désorganise depuis la mort du chef.

Le bilan de la répression est incertain en Bretagne, le roi ayant ordonné la destruction des archives judiciaires relatives à la révolte. Il subsiste des preuves de sa vindicte à l'égard de cloches qui prévenaient les insurgés de leur rassemblement, un tocsin, et que la destruction des clochers qu'il ordonna fut sa riposte ; ceux de Lambour à Pont-l'Abbé et de Lanvern n'ont pas été reconstruits.

Les villes sont punies par l'occupation à leurs frais par des troupes royales sans indulgence. Colbert avait passé outre à la résistance par le Parlement, à Rennes, aux décrets dont il était le cosignataire ; le Parlement fut exilé à Vannes en Octobre 1676 et y est maintenu jusqu'en 1690 ; pour revenir, il lui en coûtera 500.000 livres.

En dépit d'une amnistie enregistrée en 1676, les exceptions, estimées à cent cinquante en Basse-Bretagne, conduisaient aux galères ou à la mort.

Le pouvoir royal vainqueur profita des circonstances pour substituer au Parlement qui dès lors fonctionna à vide, l'Intendance en place déjà dans le reste de la France, suprême étape de l'absolutisme de Louis XIV qui n'avait plus à se soucier du statut breton, préservé par Anne de Bretagne et validé par le traité de 1532.

Le bilan

Il fait toujours l'objet d'études par des historiens renommés ou des groupements culturels régionaux. Les opinions, approches et conclusions sont variées ; Wikipédia contribue largement à leur connaissance ne serait-ce que par l'abondante bibliographie des auteurs qu'il fournit.

Pour beaucoup de ces derniers, les parallèles avec des événements postérieurs au XVII^e siècle et principalement avec la Révolution de 1789, mettent en évidence le rôle précurseur du Code paysan par rapport aux Cahiers de doléance, tant sur le plan politique que sur le plan social.

Un chercheur russe B. Porchnev, qui disposait de la correspondance échangée par le Chancelier Séguier avec l'ambassadeur du roi à Saint-Pétersbourg, a apporté le même jugement (de La Borderie-Porchnev : Les Bonnets rouges).

Au XXI^e siècle la révolte des Bonnets rouges et les avancées du Code paysan restent présentes dans bon nombre d'esprits armoricains dont certains entretiennent par leurs recherches, la littérature ou le théâtre, le souvenir d'éléments mémorables et l'honneur de Sébastien Le Balp.

Dans les délibérations du Conseil municipal de Lorient, le 10-11-1967 et sur proposition du Maire, Yves Allainmat, et alors que l'urbanisation "va bon train" dans la zone nord de Keryado, il importe de donner aux rues une dénomination. Dans la Cité HLM de Kerguillette, la rue et la place Sébastien Le Balp sont arrêtées par la Commission spéciale. (Archives municipales de Lorient – Registre 1D 189-169). Son nom est également donné à des rues de nombreuses autres villes.

ANNEXES

Règlement fait par les nobles habitants des quatorze paroisses du Pays d'Armorique situé depuis Douarnenez jusqu'à Concarneau pour être observé indispensablement entre eux jusqu'à la fête de St Michel prochaine

(transcription faite en graphie moderne)

Art 1^{er} : Que lesdites quatorze paroisses unies ensemble pour la Liberté de la province députeront six des plus nobles de leur paroisse aux États prochains pour y déduire les raisons de leur soulèvement, lesquels seront défrayés aux dépens de leurs Communautés, qui leur fournira à chacun un bonnet et camisole rouge, un haut-de-chausse bleu, avec le reste de l'équipage convenable à leur qualité.

Art. 2^e : Qu'ils mettront les armes bas, et cesseront tous actes d'hostilité jusqu'audit temps par une grâce spéciale qu'ils font aux Gentilshommes qui seront sommés de se rendre dans leurs maisons de campagne au plus tôt, faute de quoi ils seront déchus de ladite grâce.

Art. 3^e : Que défenses seront faites de sonner le tocsin et de faire des assemblées d'hommes armés, sans le consentement universel de ladite union à peine aux délinquants d'être pendus au clocher, et aux séditieux ensemble d'être passés par les armes.

Art. 4^e : Que le droit de champart et de corvée prétendu par les Gentilshommes sera aboli comme une Tyrannie ennemie de la Liberté armorique.

Art. 5^e : Que pour affermir la paix et la Concorde entre lesdits Gentilshommes et nobles habitants desdites paroisses il se fera des mariages entre eux à condition que les filles de noble extraction choisiront leurs maris de condition commune ; qu'elles anobliront leur posterité qui partagera également entre elles lesdits biens de leurs successions.

Art. 6^e : Il est défendu à peine d'être passé par le fourché de donner retraite à la Gabelle et ses enfants, ni de leur fournir à boire, ni à manger, ni aucune commodité, mais au contraire qu'il est enjoint sur les mêmes peines de tirer sur Elle comme sur un chien enragé.

Art 7^e : Qu'il ne se lèvera pour tout droit que 5 Livres par barrique de vin et trois Livres pour celle du cru de la province, à condition que les hôtes et cabaretiers ne pourront vendre que cinq sols et trois sols la pinte du Crû du pays.

Art. 8^e : Que l'argent des fouages anciens sera employé pour acheter du Tabac qui sera distribué avec le pain béni aux messes paroissiales pour la satisfaction des paroissiens.

Art. 9^e : Que les Recteurs, curés et prêtres seront payés pour le service de leurs paroisses sans qu'ils puissent prétendre aucun droit de dîmes, novalle, ou autre salaire pour toutes les fonctions curiales.

Art. 10^e : Que la Justice sera exercée par gens capables, choisis parmi les nobles habitants qui seront gagés avec leur greffier, sans qu'ils puissent rien prétendre pour leurs vacations desdites parties, sur peine de punition corporelle et le papier timbré sera en exécration à eux et à leur postérité, que pour cela tous les actes passés par icelui seront transportés sur d'autre papier et seront par après brûlés pour en effacer entièrement la mémoire.

Art. 11^e : Que la chasse ne sera défendue à qui que ce soit depuis le premier Octobre jusqu'au premier Mars, et que les fuyes et colombiers seront rasés et permis de tirer sur les pigeons de campagne.

Art. 12^e : Il sera loisible d'aller aux moulins que l'on voudra et que les meuniers seront contraints de rendre autant de farine au poids du blé.

ANNEXES

Art. 13^e : Que la ville de Quimper et autres adjacentes seront contraintes par la force des armes d'approuver et ratifier le présent règlement, à peine d'être déclarées ennemies de la Liberté armorique, et leurs habitants punis où ils seront rencontrés et défense de leur porter aucune denrée ni marchandise jusqu'à ce qu'ils aient satisfait, à peine de *Torrebein** qui est à dire Casse-tête.

Art. 14^e : Que le présent règlement sera lu et publié aux prônes des grands-messes et par tous les carrefours des paroisses, et affiché aux Croix qui seront proches.

* Du breton : *Torriñ* = casser, rompre et *Penn* = tête d'où *Torr e benn* = casse sa tête.ou *Torr-penn* = casse-tête.



A LOUVOIS



ONSEIGNEUR,

Il y a quelques queues d'ouvrages des années dernières qui ne sont point finies & qui ne finiront point. Et tout cela, Monseigneur par cette Confusion que causent les fréquents rabais qui se font dans vos ouvrages, car il est certain que toutes ces ruptures de marchés, manquements de paroles & renouvellement d'adjudication ne servent à vous attirer comme entrepreneurs que tous les misérables qui ne savent où donner de la tête, les fripons & les ignorants, & à faire fuir tous ceux qui ont de quoi & qui sont capables de conduire une Entreprise. Je dis de plus qu'elles retardent & renchérissent considérablement les ouvrages, qui n'en sont que plus mauvais car ces rabais & bons marchés tant recherchés sont imaginaires, d'autant qu'il est d'un entrepreneur qui perd comme d'un homme qui se noie, qui se prend à tout ce qu'il peut; or, se prendre à tout ce qu'on peut en matière d'entrepreneur, c'est ne pas payer les marchands chez qui il prend des matériaux, mal payer les ouvriers qu'il emploie, friponner ceux qu'il peut, n'avoir que les plus mauvais parce qu'ils se donnent à meilleur marché que les autres, n'employer que les plus méchants matériaux, chicaner sur toutes choses & toujours crier miséricorde contre celui-ci & celui-là.

En voilà assez Monseigneur, pour vous faire voir l'imperfection de cette conduite; quittez-la donc & au nom de Dieu: RÉTABLISSEZ LA BONNE FOI; DONNEZ LE PRIX DES OUVRAGES ET NE REFUSEZ PAS UN HONNÊTE SALAIRE À UN ENTREPRENEUR QUI S'ACQUITTE DE SON DEVOIR, CE S'ERA TOUJOURS LE MEILLEUR MARCHÉ QUE VOUS PUISSEZ TROUVER.

17 juillet 1683



ANNEXES

17-07-1683
Archives privées

Lettre de Vauban à Louvois

A Louvois

Il y a quelques queues d'ouvrages des années dernières qui ne Sont point finies et qui ne finiront point, et tout cela, MonSeigneur par ceste Confusion que causent les fréquents rabais qui se font dans les ouvrages, car il est Certain que toutes ces ruptures de marchés, manquements de paroles et renouvellement d'adjudication ne servent à vous attirer comme entrepreneurs que tous les misérables qui ne savent où donner de la tête, les fripons et les ignorants, et à faire fuir tous ceux qui ont de quoi et qui sont Capables de Conduire une Entreprise. Je dis de plus quelles retardent et renchérissent considérablement les ouvrages qui n'en sont que plus mauvais car ces rabais et bons marchés tant recherchés sont imaginaires, d'autant qu'il est d'un entrepreneur qui perd comme d'un homme qui se noie, qui se prend à tout ce qu'il peut; or, se prendre à tout ce qu'on peut en matière d'entrepreneur, c'est ne pas payer les marchands chez qui il prend des matériaux, mal payer les ouvriers qu'il emploie, friponner ceux qu'il peut, n'avoir que les plus mauvais parce qu'ils se donnent à meilleur marché que les autres, n'employer que les plus méchants matériaux, chicaner sur toutes choses et toujours crier miSéricorde contre celui-ci et celui-là.

En voilà assez, MonSeigneur, pour vous faire voir l'imperfection de cette Conduite; quittez-la donc et au nom de Dieu: RETABLISSEZ LA BONNE FOI; DONNEZ LE PRIX DES OUVRAGES ET NE REFUSEZ PAS UN HONNETE SALAIRE A UN ENTREPRENEUR QUI S'ACQUITTERA DE SON DEVOIR, CE SERA TOUJOURS LE MEILLEUR MARCHÉ QUE VOUS PUISSIEZ TROUVER.

17 Juillet 1683 VAUBAN

Sébastien Le Prestre, marquis de Vauban

Né à S^t Léger-Vauban, dans le Nivernais, en 1633 décédé à Paris en 1707.

Astreint comme tous les nobles au Service du Roi dans les Armées il y fit d'abord carrière et s'y distingua mais, dès les premiers combats, eut la conscience aigüe du triste sort des soldats, notamment au cours des sièges.

Sa réflexion le conduisit à conserver ses activités à leur protection aussi s'engagea-t-il dans des études d'ingénieur, orientées vers la défense des forts ou fortifications.

Ses premières applications lui valurent la faveur du Roi qui lui confia une série de fortifications dans le but de protéger les frontières d'où venaient les ennemis.

Ainsi s'élevèrent les citadelles à l'ouest depuis Lille à Mont-louis, dans la presqu'île de Crozon et Blavet (Port-Louis), et à l'est Belfort, Besançon, Mont-Dauphin face à l'Italie.

Les plus belles fortifications, toujours en place, seraient celles de Lille, Arras le fort de Bellegarde près du Perthuis. La façade atlantique, en proie aux menaces de débarquements anglais ou espagnols, fut pourvue des citadelles de Port-Louis, Camaret et les îles de Ré et d'Oléron dotées d'ouvrages défensifs.

ANNEXES

Si les ans ont respecté un grand nombre d'ouvrages c'est qu'ils étaient imprenables en dépit des assauts, ou suffisamment dissuasifs pour les éviter.

Le roi lui fut reconnaissant de ses succès militaires, Vauban parvint à l'échelon le plus élevé : **«Maréchal de France des fortifications»** fonction à laquelle il se consacra, à la tête d'une équipe d'ingénieurs dont il suivait les propositions et plans, souvent en les améliorant.

Ses directives générales les plus marquantes tenaient à sa conception stratégique: provoquer la faiblesse des attaquants et augmenter la force des défenseurs, sans qu'il y eut nécessairement combat: mobiliser dix fois plus d'assaillants que de soldats repliés sur un système défensif solide posait aux premiers de redoutables problèmes de ravitaillement, de protection contre les intempéries et avec la durée de discipline.

Ayant participé à des offensives et soucieux de la sauvegarde des assiégés son imagination fertile s'exerçait alternativement dans ces deux rôles, adoptés par ses ingénieurs.

C'est ainsi que les grandes citadelles étaient dotées de 3 lignes de défense et d'ouvrages sur plusieurs niveaux qui ralentissaient et divisaient les forces ennemies.

Les assaillants affaiblis se trouvaient finalement à découvert sur un espace restreint face aux murailles et bastions, parfois dans les pièges (appelés barbacanes*) Côté défenseurs: les galeries souterraines permettaient les déplacements sans risque pour la garnison, les entrepôts de vivres et munitions nécessaires à de très longs sièges;

Les «meurtrières» du Moyen-âge étaient conservées avec une protection renforcée des serveurs par des fentes étroites et des angles de tirs qui balayaient tout l'espace d'attaques possibles, aux XVII^e et XVIII^e siècles avec les balles qui avaient remplacé les flèches.

En dehors de ces attributions militaires Vauban était sensible à l'harmonie des constructions à priori de caractère austère.

Amour du Roi et bien public:

Depuis 1680 Vauban est de plus en plus critique à l'égard de la politique de guerre menée par le Roi.

Sa lettre à Louvois en 1683 exprime de forts accents personnels de reproches, mais il sait que les ressources de son Ministre relèvent du trésor royal mis à mal par la succession des guerres qui ne s'imposent pas toutes politiquement, car le prestige guide trop souvent Louis XIV.

Après la Révocation de l'Edit de Nantes en 1685 son *«Mémoire sur les Huguenots»* est une dénonciation de ses effets qui va bien au-delà de la défense de son personnel; «Vauban estime le nombre des protestants sortis du royaume à *«80 000 ou 100 000 personnes de toutes conditions, occasionnant la ruine du commerce et des manufactures, et renforçant d'autant les puissances ennemies de la France»*.

Mais il fut parmi les rares hommes en vue, (avec Laplace), à s'exprimer sur les méfaits de cet arrêté. Sa conviction était d'autant plus forte qu'au cours de ses travaux sur le canal du Midi en 1685-1686 il avait été témoin des «dragonnades»

«Quoique son emploi ne l'engageât qu'à travailler à la sûreté des frontières, son amour pour le bien public lui faisait porter des vues sur les moyens d'augmenter le bonheur du dedans du royaume»

Fontenelle: Eloge de Monsieur le maréchal de Vauban, 1707.

Observateur lucide et humaniste, le Maréchal avait cherché les moyens de soulager les plus humbles sujets du Roi *«...accablés de taille, de gabelle, et encore plus de la famine qui a achevé de les épuiser»-1695*

Parmi les solutions entrevues, la plus originale est sans doute la *«Chronologie des cochons»* dont il changea le titre pour la compréhension immédiate de son étude statistique sur les portées successives d'une truie au départ âgée de 2 ans et ayant une première portée de six cochons ; ses calculs s'étendant sur 10 puis sur 12 générations, la conclusion était claire : il n'était pas un travailleur de terre qui ne puisse élever un cochon de son cru par an afin de manger à sa faim.

Il fut aussi un précurseur de Montesquieu par sa conception d'un Etat chargé avant tout d'assumer la protection de tous et de leur bien-être: il veut lutter contre la misère, la corruption, l'incompétence, le mépris du service public.(le rédacteur du texte de Wikipédia).

Dans cet esprit *«le Projet de capitation»* proposait un impôt sur tous les revenus visibles: produits fonciers, rentes....imposable sans exemption *«sur toutes les natures de biens qui peuvent produire du revenu»*

ANNEXES

Le 18 janvier 1696 le pouvoir royal mit en place une capitation sur tous, d'1 à 2 000 livres en fonction de la fortune, mais s'ajoutant aux autres alors que Vauban voulait les remplacer. Les privilégiés, par rachat, s'en firent rapidement dispenser.

Vauban poursuivit sa réflexion après cet échec et sur la fin de sa vie produisit une contribution majeure à la réforme des impôts...

Homme de plume: «Oisivetés ou ramas de plusieurs sujets à ma façon»

Fontenelle a révélé dans son éloge funèbre de Vauban, l'existence de «mémoires reliés et collationnés en volumes au nombre de douze». Une édition récente comporte plus de 2 000 pages dans lesquelles domine la notion d'utilité publique au service des plus démunis.

Homme politique:

Il n'hésite pas à donner son avis dans les affaires de l'Etat, propose par exemple un traité de paix avec l'Allemagne.. à partir d'un échange : *«la cession pure et simple de la part de l'empereur des pays nouvellement réunis aux trois évêchés, de toute l'Alsace et notamment de la ville de Strasbourg»* contre les villes de Brisach et de Fribourg qui pour Vauban étaient plutôt une charge pour le royaume de France.

1703-1706 De l'amertume à la transgression:

Le roi lui a confié le commandement de la frontière maritime des Flandres alors menacée, Vauban est à Dunkerque en 1706. Il prépare deux camps retranchés dont le 1er à Dunkerque mais les fonds n'arrivent pas, alors qu'il a fait de la ville une cité imprenable qu'il considérait comme sa plus belle réussite. A cette occasion, il est choisi pour l'éducation du petit-fils de Louis XIV, le Duc de Bourgogne, pour qui il écrit le 8^e tome des Oisivetés : « Traité de l'attaque des places ». Depuis, le roi ne lui a rien proposé d'autre et sa bronchite chronique s'aggrave.

Il continue à 73 ans d'offrir ses services mais amoindri, demande à être relevé de ses fonctions. Il rejoint Paris dans les derniers jours de l'année 1706.

La dîme royale, sa dernière lutte.

Toujours préoccupé par l'injustice sociale et la défense des pauvres autant que des finances de l'Etat, Vauban avait avant 1700, préparé la publication du fruit de ses réflexions et propositions dans l'ouvrage intitulé:

«Projet d'une dixme royale qui, supprimant la taille, les aydes, les doüanes d'une province à l'autre, les décimes du Clergé, les affaires extraordinaires et tous les autres impôts onéreux et non volontaires, et diminuant le prix du sel de moitié et plus, produirait au Roy un revenu certain et suffisant, sans frais, et sans être à charge à l'un de ses sujets plus qu'à l'autre, qui augmenterait considérablement par la meilleure culture des terres.»

En 1700 il avait présenté au Roi sa première version, en 3 audiences, dans la chambre de Mme de Maintenon, après l'avoir communiquée au contrôleur Général, Chamillard, et au 1er Président du Parlement de Paris, en recommandant à tous d'en faire l'expérience dans de petites «élections» du royaume.

Il ne fut pas encouragé, mais toujours très lucide et déterminé, il faisait publier son oeuvre sans autorisation. Sa demande d'impression déposée à la chancellerie le 3 février 1707 étant restée sans réponse il passait outre.

Par fraude, il fait introduire à Paris des feuillets brochés venus de l'extérieur, puis confiés à un imprimeur. Ensuite il les distribue ou les fait remettre par Colas son valet.

«Le livre de Vauban fit grand bruit, goûté, loué, admiré du public, blâmé et détesté des financiers, abhorré des ministres dont il alluma la colère.

Le chevalier de Pontchartrain surtout, en fit un vacarme sans garder aucune mesure et Chamillard oublia sa mesure et sa modération. Les magistrats des finances tempêtèrent et l'orage fut porté jusqu'à un tel excès que, si on les avait crus, le maréchal aurait été mis à la Bastille et son livre entre les mains du bourreau» Témoignage de Saint-Simon.

ANNEXES

Le 14 Février 1707, le Conseil privé du Roi le condamnait, l'ouvrage étant accusé de contenir *«plusieurs choses contraires à l'ordre et à l'usage du royaume»*. Les exemplaires devaient être mis au pilon, sa vente interdite. Aucun nom d'auteur n'était mentionné.

Pour Vauban *«La lecture de l'arrêt du Conseil au public n'a fait qu'à exciter la curiosité de tout le monde...Il m'en revient de très grands éloges de toutes part. Cela fait que je pourray bien en faire une 2^{nde} édition plus correcte et mieux assaisonnée que la première.»*

Et son ami l'abbé Ragot de Beaumont qui a contribué à la rédaction de l'ouvrage prépare la seconde édition.

Aux libraires qui en demandent Vauban répond qu'il n'est pas marchand.

Le dernier combat du vieux Maréchal se termine avec sa vie. Le 24 Mars très affaibli il distribue encore sa Dixme royale à deux amies, la fièvre l'envahit le jeudi. Un sursaut le dimanche, il fait porter deux exemplaires à deux religieux *«en leur demandant leur sentiment et de lui dire en le composant s'il n'avait rien fait contre sa conscience»*

«Le mercredi 30 Mars dit Colas, le Maréchal mourut...»

Le Roi déclare *«Je perds un homme fort affectionné à ma personne et à l'Etat » ... «Un bon français»*

Vauban a été inhumé dans l'église de Bazoches, Morvan, près du lieu de sa naissance. Son coeur est aux Invalides sur décision de Napoléon en 1808.

Douze ouvrages, regroupés au sein du **Réseau des sites majeurs de Vauban** ont été classés au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008.

Vocabulaire :

Glacis : Le terme est utilisé en pâtisserie, en couture, dans le bâtiment, en peinture artistique mais l'explication porte principalement sur les fortifications; l'origine commune est le latin *glacerer*: glacer

Fortification : Le glacis est le terrain découvert, aménagé en pente douce à partir des éléments extérieurs d'un ouvrage fortifié. Il prend un sens très général puisque l'ensemble des fortifications de Vauban fait de ses ouvrages un glacis du royaume. Dans le cas particulier de Port-Louis l'ennemi avançait à découvert sur une grande étendue sous le feu des défenseurs de la citadelle.

Poliocete: du grec *poliorkêin* qui signifie assiéger une ville (poli)

Poliorcétique : du grec *poliorkêtikos* : art d'assiéger une ville; Vauban est considéré par les militaires comme un expert en poliorcétique.

ANNEXES

Le 16-09-1683

Louis XIV ordonne la confection de maquettes de navires

de par le Roy

Sa Majesté, estant informée que la principale difficulté qui se trouve de bastir des vaisseaux pareils a ceux qui ont esté construits vient de ce que l'on n'a conservé jusques a present dans les ports aucuns gabarits des vaisseaux qui y ont esté bastis, a quoy estant necessaire de pourvoir, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'a l'advenir les Intendants et Commissaires généraux de la marine departis dans les ports et arcenaux seront tenus avant que de faire mettre sur les chantiers les vaisseaux qu'ils auront ordre de faire construire, de faire faire par le maître charpentier qui en conduira le travail un modele en carton, et un profil, ou coupe perpendiculaire, avec un plan, ou coupe horizontale, de chaque vaisseau, lesquels modeles, plans et profils seront mis en depost entre les mains du contrôleur de la marine en chaque port, pour y avoir recours lorsqu'elle voudra en faire bastir de pareils ; enjoint Sadite Majesté ausdits Intendants et Commissaires generaux de la marine de tenir la main a l'exécution de la présente ordonnance, qu'elle veut estre publiée et affichée a ce qu'aucun n'en ignore.

Fait à Fontainebleau le XVIe Septembre 1683.

ANNEXES

1661-1685
St Germain en Laye
Archives Nationales

La montée de l'intolérance

Depuis sa prise du pouvoir en 1661 Louis XIV entreprend d'imposer une seule religion dans le royaume, la religion Catholique et Romaine, en rupture avec les accords d'Henri IV et les représentants des Protestants, à Saumur et à Nîmes qui avaient abouti à l'Edit de Nantes, dit de tolérance.

Édit défendant à tout Français de sortir du Royaume Extrait de registre

08-1669
St Germain en Laye (N° XCII)

Page 387

Louis, etc. quoique les biens de la naissance qui attachent les sujets naturels à leur souverain et à leur patrie, soient les plus étroits et les plus indissolubles de la société Civile, que l'obligation du service que chacun leur doit, soit profondément gravée dans le cœur des nations les moins policées, et universellement reconnue comme le premier des devoirs et le plus indispensable des hommes ; néanmoins, nous aurions été informés que pendant la licence des derniers "tems" plusieurs de nos sujets, oubliant ce qu'ils doivent à leur naissance ont passé dans les "païs" étrangers, y travaillent à tous les exercices...

Page 388

... dont ils sont capables, même à la construction des vaisseaux, s'engageant dans les équipages maritimes, s'y habituent sans dessein de retour et y prennent leurs établissements par mariages et par acquisitions de biens de toute nature, et les servent utilement contre ce qu'ils nous doivent et à leur patrie ; ce qui nous oblige, pour les ramener à leurs devoirs, et prévenir les suites que ces mauvais exemples pourraient causer, de renouveler les anciennes ordonnances faites sur ce sujet, et de tenir la main à l'entière et ponctuelle observation d'icelles.

A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine Science, pleine puissance et autorité royale, nous avons fait et faisons, par ces présentes signées de notre main, très expresses inhibitions, et défenses à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de sortir de notre royaume pour s'aller établir sans notre permission dans les païs étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, et transport de leurs familles et biens, pour y prendre leurs établissements stables et pour retour ; à peine de confiscation de corps et de biens d'être censez et réputez étrangers de retourner avec leurs femmes, enfans, familles et biens, dans notre royaume, six mois après la publication des présentes, sans les mêmes peines. N'entendons toutefois comprendre en ces défenses ceux de nos sujets qui sortent de tems en tems de notre royaume, pour aller travailler et négocier dans les païs étrangers, pourvu qu'ils n'y transportent pas leurs domiciles, et qu'ils ne s'y établissent pas par mariage ou autrement.

Enjoignons pareillement à tous nos sujets, employez dans la navigation et marine aux païs étrangers, de retourner en notre royaume pour servir à nos vaisseaux et autres qui appartiennent à nos sujets, selon la capacité et condition de chacun d'eux ; à peine de confiscation de corps et de biens.

Voulons qu'ils aient à se rendre aux villes et lieux de leurs anciennes demeures, six mois après que les juges de l'amirauté leur en auraient fait faire les commandemens en leurs domiciles et après la publication de leurs ordonnances particulières sur le païs en la manière accoutumée : et à faute de satisfaire aux commandemens qui en auront été faits, nous voulons qu'il soit procédé contre eux extraordinairement par nos juges et officiers établis dans les ports et havres et leur procès fait et parfait suivant les rigueurs des anciennes ordonnances et des présentes.

ANNEXES

Défendons en outre à tous nos sujets d'aller servir, hors notre royaume, de piloter, calfaiteurs, canoniers, matelots, mariniers et pescheurs, ni pour travailler à la construction des navires, confection des cordages et des toiles propres aux voiles, et autres servants à la navigation, sans notre expresse permission, à peine de la vie.

Si donnons en mandement, etc donné à Saint Germain en laye, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens soixante neuf.

Et de notre règne la vingt septième

Signé Louis

Et sur le repli, pour le Roi, Colbert

Licence : du latin « licere »= être permis

Littéraire : licence = liberté contraire aux principes

Remarque : Les « anciennes ordonnances » applicables en 1669 s'exerceront avec les mêmes rigueurs pour interdire de quitter le royaume aux Huguenots qui refuseront d'abjurer en 1685.

1680 - 11
AD 56 B 2430

Interdiction des mariages avec les hérétiques

Du jeudi 23 Janvier 1681, deux mois après l'arrêté du roi.

Audience tenue par Mr le Sénéchal, Sénéchaussée Royale d'Hennebont, elle a pour objet l'Edit du Roi portant défense aux catholiques de contracter mariage avec ceux de la religion prétendue réformée.

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présents et advenir, salut.

Les canons des Conciles tenus en divers temps dans l'Eglise ayant condamné les mariages des catholiques avec les hérétiques comme un scandale publique et une profanation visible d'un sacrement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la communion des fidèles, nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir que nous avons connu la tolérance de ces mariages exposer les catholiques d'une tentation continuelle de se pervertir.

Et par conséquent aux peines portées par notre édit du mois de Juin dernier, à quoi était nécessaire de remédier, et d'empêcher en même temps un abus si contraire à la discipline de l'Eglise catholique. A ces causes et autres considérations à ce [] maintenant nous avons dit et déclaré disons et déclarons par ces présentes (lettres) signées de notre main, voulons et nous plaît, qu'à l'avenir nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine ne puissent sous quelque prétexte que ce soit contracter mariage avec ceux de la religion prétendue réformée, déclarant leurs mariages non valablement contractés et les enfants qui en proviendront illégitimes et incapables de succéder aux biens meubles et immeubles de leurs père et mère.

(Ain-) si donnons en mandement, à nos amés et féaux sergents tenant notre cour de Parlement de Bretagne, que le présent Edit ils fassent lire, enregistrer et publier et exécuter, selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque manière que ce soit.

Car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes (lettres)

Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grâce mil six cent quatre vingt et de notre règne le 38^{ème}.

Signé Louis
Par le Roi
Colbert

ANNEXES

19-11-1680
Versailles
AD 56 B

Déclaration du Roi **portant que les juges ordinaires iront chez les malades de la religion prétendue réformée pour savoir s'ils veulent mourir dans ladite religion.**

Remarques préliminaires

Par le seul titre du document relevé aux archives départementales du Morbihan, sur un registre de la série B, on sait qu'il s'agit de la **copie** d'un arrêté du Roi, parvenu à la Chancellerie de Bretagne, puis diffusé dans les Cours de justice de la province.

L'écriture d'un seul tenant, la syntaxe particulière, souvent déconcertante en fin de XVII^e siècle, l'absence de ponctuation, rendent plus difficile au XXI^e siècle la compréhension du texte.

Pour faciliter la tâche au lecteur des paragraphes ont été reformés par des retours à la ligne et une ponctuation ajoutée.

Les premières phrases sont traitées en extraits, en résumés et citations, significatifs du prosélytisme exercé sur les mourants.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut.

Les tenants

« Les premières plaintes que nous avons reçues des violences exercées en plusieurs occasions par ceux de la religion prétendue réformée, pour empêcher la conversion des malades de leur religion qui voulaient rentrer, avant leur mort, dans le sein de l'église »... ont entraîné la réaction de Louis XIV qui par sa déclaration du 2 Avril 1666, ordonnait «que les curés assistés de juges ou de "conseils" pouvaient se présenter aux malades pour recevoir leur déclaration».

Plainte desdits de la religion prétendue réformée du fait d'abus des curés qui *«au lieu de recevoir simplement la déclaration des malades, ils leur faisaient des exhortations ce qui est contraire à "l'article A des particuliers" de l'Edit de Nantes».*

Nouvelle déclaration du 1^{er} Février 1669 qui, après quelques années va provoquer l'accusation *«auxdits de la religion prétendue réformée de recommencer leurs violences à l'égard des malades de leur religion»* ; accusation qui déclenche une nouvelle intervention de Louis XIV, en 1680.

Les aboutissants

La conclusion du texte, initialement mieux structuré, permet à la transcription de conserver sur le fond, l'authenticité de la déclaration du Roi, contresignée par Colbert.

Nous avons estimé nécessaire de pourvoir à la sûreté desdits malades sans [vouloir ?] donner aucune atteinte à ce que l'Edit de Nantes a prononcé en faveur de ceux de la religion prétendue réformée.

A ces causes nous avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de Notre main, vouloir ce nous plaît, que nos baillifs, Sénéchaux et autres premiers juges des lieux, prévôts, châtelains et autres chefs des justices seigneuriales de notre royaume qui auraient avis qu'aucuns de nosdits sujets de lad. Religion prétendue réformée, suivant lesd. lieux, seraient malades avec danger de mourir, soient tenus de se transporter vers lesd. malades, assistés de nos procureurs ou des procureurs fiscaux et de deux témoins, pour recevoir leur déclaration et savoir d'eux s'ils veulent mourir dans ladite religion prétendue réformée;

et en cas que lesd. de la religion prétendue réformée désirent de se faire instruire en la religion catholique, voulons que les Juges fassent venir, sans délai et au désir desd. malades, leurs ecclésiastiques et autres qu'ils auront demandés sans que les parents ou autres puissent donner aucun empêchement.

ANNEXES

(Ain-) Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour du Parlement de Bretagne que ces présentes ils aient à faire enregistrer, et icelles exécuter, en leur forme et teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte et manière que ce soit, car tel est notre plaisir.

(le dernier paragraphe mentionne "le scel"
apposé sur le texte original reçu)

Donné à Versailles le dix neuvième jour de
Novembre 1680 et de notre règne le 38è

Louis
par le Roi : Colbert

Enregistré suivant l'ordonnance
le vingt troisième Janvier 1681.

ANNEXES

1680-1681
AD 56 série B

Déclaration du Roy pour interdire les accouchements des femmes à ceux de la Religion prétendue réformée

Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons été Informé qu'il se commet beaucoup d'abus par ceux de la Religion prétendue réformée, de l'un et l'autre sexe, qui se mêlent d'accoucher et faire les fonctions de maîtresse sages femmes, dans l'étendue de Notre royaume, en ce que, suivant les principes de leur religion, ne croyant pas que le baptême absolument nécessaire, et ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfants parce qu'il n'est libre qu'aux ministres de baptiser, et même dans les temples quand il arrive que des enfants sont en péril de la Vie, l'absence desdits Ministres ou l'éloignement des Temples causent souvent leur mort sans qu'ils aient reçu le baptême,

qu'il arrive encore que lesdits de la Religion prétendue réformée sont employés à l'accouchement de femmes catholiques quand ils connaissent qu'elles sont en danger de la Vie comme ils n'ont pas de créance aux sacrements ils ne les avertissent pas de l'état où elles se trouvent, de sorte qu'elles meurent sans que lesd. Sacrements leur aient été administrés,

à quoi voulant pouvoir empêcher en même temps que les enfants illégitimes dont on cache la naissance et dont l'éducation est ordinairement confiée à ceux qui accouchent les mères s'ils font profession de la Religion prétendue réformée ne les instruisent dans ladite religion, bien que les pères et mères fassent profession de la Religion catholique apostolique et romaine.

A ces causes et autres, à ce Nous mouvant de l'avis de Notre Conseil, de Notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit et déclaré, disons et déclarons, par ces présentes signées de Notre nom, voulons et nous plaît, qu'aucunes personnes, de quelque sexe que ce soit, faisant profession de la Religion prétendue réformée ne puissent dorénavant, se mêler d'accoucher dans Notre dit royaume leur très expresse inhibition et défense de "s'y immiscer" à peine de trois mille livres d'amende et d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants,

et ce faisant, avons dérogé et dérogeons à l'article 30 de notre déclaration du 1^{er} février 1669, par lequel, nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion prétendue réformée seront reçus et admis en tous les corps et métiers dans les formes ordinaires des apprentissages.

Commentaire

Cy veut le Roy cy veut la Loi

Ainsi veut le Roi, ainsi la loi s'applique, expression née sous le règne de Louis XIV

ANNEXES

18-12-1685
Relevés : F. Le Lay
Annales de Bretagne 1907

Abjurations de Protestants à Pontivy

Registre de l'état civil de Pontivy, transcription des relevés de F. Le Lay

1^{ères} Abjurations

Nous soussignants Henry de Portebize écuyer sieur du bois de Soulais gouverneur des ville et château de Pontivy et dame Marie Bidé son épouse, Jan Mascarenc sieur de Rivière, Jacques Danet, Judit Sullien, Anne Gaudoin, ladite Sullin veuve du sieur Ribart, Elisabeth Dumé, Jan Peltran, Elisabeth Guillet, Jan Guillet, Charlotte Bedon domestiques dudit Sr de Portebize, déclarons abjurer toutes les erreurs de Calvin et toutes ses dites hérésies et embrasser la religion catholique apostolique et romaine ainsi Dieu soit à notre aide et Saintes Evangiles, sur la foi desquelles et de la dite Eglise nous voulons vivre et mourir, et ce entre les mains du Révérend père Jan le Clerc professeur en théologie Prieur du couvent de l'abbaye Blanche de l'ordre des Dominicains de Quimperlé et prédicateur des « advant¹⁴ » de Pontivy, en présence de messire Jacques le Delaizir prêtre à Pontivy et d'écuyer Guillaume de la Pierre sénéchal dud. Pontivy et de Mr Mathieu de la Pierre, le tout en la chapelle de St Mélar paroisse de Noyal évêché de Vannes, ce jour dix-huitième décembre mil six cent quatre vingt cinq.

Signatures :

Catherine Ribart
Judit Seulin
Charlotte Bedon
Jacques le Delaizir Pre

Anne Gandoin
M. Bidé
Jan Guillet
Jan Auffredic Alloué

Henry de Portebize
Mascarenc de Rivière
Elisabeth Guillet

Frère Jan Le Clerc par commission spéciale de Monseigneur de Vannes

2^{ème} Abjuration.

Nous soussignants Paul Martin sieur de Grandmusse et Jacques Martin son frère, Marie de Bochet demoiselle de Grandmusse et Marthe de la Roque, déclarons abjurer toutes ou chacune les erreurs de Calvin, et embrasser la véritable religion catholique apostolique et romaine, ainsi Dieu soit à mon aide et ses Saintes Evangiles, sur la foi desquelles et de ladite Eglise, nous voulons vivre et mourir, et ce entre les mains de Révérend père Jan le Clerc professeur en théologie, Prieur du couvent de l'abbaye Blanche de l'ordre des dominicains de Quimperlé et présentement prédicateur des advent de Pontivy.

Au même temps sont arrivés Marie Avrilleau veuve de de Stunet, Mr des Gruzelières, Catherine et Esther des Gruzelières ses filles lesquelles ont pareillement, présentement, fait leur abjuration en présence d'écuyer Guillaume de la Pierre sénéchal de Pontivy, dame Thérèse Daen sa compagne, demoiselle Marguerite le Veneur, demoiselle du Breuil, Jan Auffredic alloué dudit Pontivy, de François Léonor de la Pierre, Bonaventure Bigeaud, Mascarenc de Rivière, écuyer Amaury Kerzille sr de Queveler, le tout en la chapelle de St Melar paroisse de Noyal, évêché de Vannes, ce jour dix neuvième décembre mil six cent quatre vingt cinq.

Signatures :

¹⁴ **Vocabulaire** : Advent (ou Advant) du latin Avenir (xè) siècle advenir au XIII^e siècle

Dans une interprétation du Nouveau testament les advants croient en une seconde venue du Christ, imminente, (second advant) = advenant subsiste dans l'expression " advienne que pourra".

Fraction de l'église protestante qui a donné aux Etats-Unis, vers 1831, les Adventistes.

ANNEXES

Martin. P. Martin
M. de la Roque.

M. du Bochet
Marie Avrilleau.

A la requête desdites Catherine et Esther des Gruzeliens, qui ont déclaré ne savoir signer les sieurs François Léonor de la Pierre et Bonaventure Bigeaud.

De la Pierre
Bigeaud
Léonore Chérel
Jacques le Delaizir P^{re}

G. de la Pierre sénéchal.
Jan Auffredic, alloué
Amaury Kerzille

Thérèse Daen.
Marguerite Leveneur
Mascarenc de Rivière

Frère Jan Le Clerc, qui dessus par commission expresse de Monseigneur l'évêque de Vannes.

Abjuration

Je soussigné Jacques Doscher, maître orfèvre originaire de la ville de Bourdeaux et né en la paroisse de St Pierre dudit lieu, déclare abjurer toutes les erreurs de Calvin et toutes autres hérésies et embrasser la religion de l'Eglise catholique apostolique et romaine, ainsi Dieu soit à mon aide et ses Saintes Evangiles, sur la foi desquelles et de ladite Eglise catholique, apostolique et romaine je prétends vivre et mourir ; laquelle abjuration je fais entre les mains du révérend père Jan le Clerc professeur en théologie, prieur du couvent des Dominicains de Quimperlé et prédicateur de l'advent* de Pontivy suivant l'ordre spécial qu'il en a reçu, en présence de noble et discret messire Claude Marquet sieur recteur dudit Pontivy pre de Ste Marguerite et écuyer Jan Le Moyne sr de Quergusangol, du Sr André Rousseau marchand orfèvre, de messire Guillaume Le Delaizir prêtre dudit Pontivy ;

Le dix-huitième décembre mil six cent quatre vingt cinq, en l'église paroissiale de Pontivy.

Signatures :

Marquet R^r
Rousseau

Doscher
Gme Delaizir P^{re}

Registre de l'état civil de Pontivy (année 1686)

Le dimanche vingt cinquième jour d'août de l'année mil six cent quatre vingt six, fête du glorieux saint Louis et patron de très haut et très puissant Seigneur Louis duc de Rohan pair de France prince de Léon (etc.), de l'ordre de son altesse et de la commission spéciale de Monseigneur l'évêque, fut purifiée et pour une seconde fois bénite la chapelle du château de Pontivy, érigée sous le titre des saints Jan et Mériadec de cette paroisse, par noble et discret Messire Claude Marquet Sr Recteur de cette ville et paroisse en présence de Messieurs les prêtres de la communauté et ensuite grande messe solennellement dite et célébrée par le Sr recteur d'icelle le jour et an que dessus ;

sous nos signes.

Yves Guillot P^{re}
Mathurin Cherel P^{re}
Papias P^{re}

Marquet R^r de Pontivy.
Jacques Le Delaizir P^{re}
François Auffret P^{re}
Alain le Delaizir diacre.

Jan Rolland P^{re}
Louis de La Chapelle P^{re}

Remarques : P^{re} abréviation de Prêtre

Mathieu de La Pierre est Fermier général du duché de Rohan
Mathieu et François Léonor sont fils de Gabriel de La Pierre et de Marie Prunier
Bonnaventure Bigeaud est le gendre de ces derniers, depuis son mariage en 1661 avec Marie de La Pierre, sœur des précédents.

ANNEXES

XV^e – XVI^e siècles

Centre culturel Gulbenkian - Paris

MASCARENE

I - Aux origines du patronyme

Comme en toponymie l'existence de nombreux dérivés, ici Mascarene, Mascarin, Mascareigne ... avec ou sans redoublement de consonnes, induit la recherche du plus ancien mot dont on fait l'hypothèse qu'il soit la source de patronymes aux graphies variées.

Si loin qu'on puisse remonter dans le passé, une interrogation demeure : le nom d'homme a-t-il pris le nom du lieu ou est-ce le toponyme qui a hérité de la présence marquante d'un personnage ?

Les conclusions auxquelles cette étude aboutit sont redevables à la Bibliothécaire en chef du Centre culturel portugais Gulbenkian à Paris, d'avoir trouvé les ouvrages aimablement mis à la disposition du lecteur soucieux de répondre aux questions posées.

"Histoire du Portugal depuis sa séparation de la Castille jusqu'à nos jours"
par Henri SCHÆFER, professeur d'Histoire, Paris 1846.

A la fin du XV^e siècle, les navigateurs et bourgeois aisés portugais fondèrent une Compagnie des Indes portugaises «la Casa de India» pour développer et contrôler le commerce colonial ; l'impulsion était donnée aux voyages d'exploration au-delà de l'Afrique (Colbert n'était pas né).

Parmi les familles fortunées, capables de lancer sur les mers une flottille de bateaux pouvant rapporter des épices, l'une d'elles : les Mascarenhas (phonétiquement Mascaregnas), comptait Pedro de Mascarenhas qui, en 1513 après avoir passé le cap de Bonne Espérance, au lieu de suivre les côtes africaines, continua sa navigation droit à l'Est. Au-delà de Madagascar il croisa des îles sans nom, jusqu'alors ignorées, qu'il signala.

Plus tard l'amiral Rodrigues, après avoir suivi le même trajet, proposa en hommage à son prédécesseur le nom de Mascaregnas à la première des îles rencontrées, et le sien propre à l'une des suivantes où il fit escale.

Quand elle fut occupée par les Français, son premier administrateur substitua au nom de Mascareigne celui de "Bourbon", finalement rebaptisée La Réunion. L'archipel des Mascareignes comprend donc : La Réunion, Maurice, Rodrigues, Agalega, Cargados.

En 1554, après avoir été ambassadeur à Rome pour le roi João III, Pedro de Mascarenhas fut promu vice-roi des Indes. Il aurait aussi découvert lors de ses premiers voyages l'île centrale "Diego Garcia" dont les Américains ont fait leur plus grande base militaire extérieure.

"Nobreza de Portugal" – vol. I, ouvrage officiel en langue portugaise.

Le second ouvrage consulté cite un nombre imposant de Mascarenhas, navigateurs ou diplomates. Citons à titre d'exemples révélateurs du retard de la France dans le commerce maritime mondial et la colonisation : Don Georges de Mascaregnas qui prêtait serment de fidélité de la part des États du Brésil qu'il administrait, en 1641 à son souverain João IV ; en 1648, Don Philippe de Mascaregnas soutenait les intérêts des Portugais en tant que vice-roi des Indes.

Les généalogies de ces importants personnages ne permettent pas de démontrer des filiations avec d'éventuels descendants qui, arrivés en Bretagne seraient à l'origine des familles de même patronyme qui y vivent encore.

Cependant des travaux modernes, dus souvent à des équipes bénévoles du Languedoc et des Cévennes et consacrés aux victimes de l'intolérance religieuse, peuvent relier aux familles "bretonnes" deux groupes de ces régions :
les Mascarenc de Reissac
les Mascarennes de Rivière.

II - Les Mascarenc et Mascarene du Languedoc

A partir de la généalogie due à d'Hozier, depuis 1590 on peut soupçonner un exode venu d'un Portugal sous domination espagnole, en raison de contraintes puissantes qui heurtaient des

ANNEXES

convictions religieuses ; on en a la certitude à la troisième génération qui vit le mariage d'Etienne Mascarene et de Catherine de Chauvet par contrat du 18 Juin 1637. Ils eurent 11 enfants.

En fin de vie, Etienne fit son testament le 12 Février 1652. Il voulait «*être enterré au cimetière d'Anglès, Sénéchaussée de Carcassonne, dans un des tombeaux de ses prédécesseurs en la forme de ceux de la Religion prétendue Réformée, dont il faisait profession*». (d'Hozier, p.789 et s.)

Seigneur de la Rivière, Etienne laissa ce titre à son fils aîné – autre Etienne – et le titre de Raissac à Charles son fils puîné. Identifié par ce titre de sieur de Rivière, un frère né le 19 Juillet 1656, écuyer, instruit en droit comme son père et son frère tous deux avocats, Jean Mascarène est le futur Fermier Général du duché de Rohan.

Une branche distincte appelée d'abord Mascarenc, établie à Castres, connue par ses convictions protestantes affirmées, est restée dans l'Histoire suite au destin tourmenté d'un de ses fils. Jean-Paul Mascarenc, né en Octobre 1685 dans une métairie où ses parents persécutés s'étaient réfugiés, fut élevé par sa grand'mère maternelle pendant onze ans. Parti avec son oncle pour la Suisse, il arriva seul à Genève ville protestante qui le protégea et l'instruisit. Il passa ensuite aux Pays-Bas puis en Grande Bretagne où, homme jeune, son instruction militaire lui valut un Brevet de Lieutenant.

Les visées des Britanniques sur les territoires de l'Amérique du Nord supposaient l'élimination des Français, au besoin par les armes. En 1710, Jean-Paul participait à la chute de Port-Royal en combattant des Français.

Il était naturalisé en Angleterre depuis 1706 et ses nouveaux compatriotes lui confièrent des responsabilités de plus en plus importantes militaires et civiles. Sa connaissance de la langue natale lui valut des missions diplomatiques avec les Acadiens et en 1714 il se mariait à Boston ; son épouse Elisabeth Perry lui a donné trois filles et un fils, mais est décédée en 1729.

Membre d'un Conseil d'Officiers et de notables de la Place, il est déçu à la mort du Gouverneur d'Annapolis de ne pouvoir lui succéder. Annapolis est le nom donné à l'ancien Port-Royal des Français.

Bien que sa carrière militaire l'ait conduit au grade de Lieutenant-Colonel, une nouvelle guerre avec la France mit fin à ses ambitions, car on l'accusa d'être trop indulgent pour les Acadiens dont on voulait se débarrasser.

En 1750, il renonça à sa carrière et se retira à Boston, relativement heureux, apaisé par la présence de ses enfants et petits-enfants. Il y décéda le 15 Janvier 1760.

ANNEXES

1665 – 1685
Code noir
Arch.org

Le code noir

Analyse et extraits

Il existe deux versions du Code noir, celle de 1665 fortement redevable à Colbert mais promulguée en 1685 par Louis XIV, celle de 1724 Louis XV étant roi ; l'esprit étant le même et les différences peu fréquentes, l'emploi du singulier s'est imposé.

« Édit du Roy touchant la police des Isles de l'Amerique française du mois de Mars 1685 »

*«Louis par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre :
A tous présents et à venir : SALUT.»*

Louis XIV s'appuie sur les mémoires adressés par les Officiers des Isles pour «... *maintenir la discipline de l'Eglise catholique, Apostolique et Romaine ; et pour y régler ce qui concerne l'Etat et la qualité des Esclaves dans nosdites Isles.*»

Le code doit être appliqué aux populations esclaves mais ses articles s'adressent à la Police des Isles pour application, contrôle et sanctions. Une soixantaine d'articles dans un cadre structuré de règles et de symboles sont la loi, précise et impérieuse qui s'adresse aussi aux Maîtres.

Art. 1 : *«Voulons que l'édit du feu roi de glorieuse mémoire, notre très honoré seigneur et père, du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos îles ; ce faisant, enjoignons à tous nos Officiers de chasser hors de nos îles tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en sortir dans trois mois ... à peine de confiscation de corps et de biens.»*

Art. 2 : *«Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine.»*

Les articles suivants précisent les conditions d'emploi des esclaves, permis ou interdits aux maîtres, ainsi qu'aux Protestants, et les sanctions qui frapperont les contrevenants.

Art. 8 : *«Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique et romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable ... »*

Les articles 10 à 13 codifient les mariages, notamment entre personnes libres et esclaves : le consentement des parents n'est pas nécessaire, celui du maître l'est ; défense aux prêtres, expressément, de célébrer le mariage faute du consentement du maître, défense à ce dernier d'intervenir contre le gré des esclaves.

Dans tous les cas de figure examinés le statut propre à la mère, libre ou esclave, détermine la liberté ou le sort d'esclave des enfants.

A partir de l'article 14 jusqu'au 21^e, le sort des esclaves est une suite de ségrégations et d'interdits.

Art. 14 : *«Les maîtres seront tenus de faire mettre en Terre Sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés, et, à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.»*

Art. 15 : *«Défendons ...»* aux esclaves :

- de s'attrouper le jour ou la nuit ...
- de vendre des cannes à sucre ou toute démarche pour vendre des denrées, bois à brûler, herbes pour bestiaux ...
- de porter des armes offensives ou gros bâtons, à moins d'être munis d'un billet de leur maître prouvant sa permission expresse (pour la chasse notamment).

ANNEXES

Art. 16 : Cette série d'articles prévoit la sanction corporelle *«qui ne pourra être moindre que le fouet et la « fleur de lys » (au fer rouge sur l'épaule).* Même sanction en cas d'attroupement : les juges pourront arbitrer et prononcer la peine de mort.

«Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison ...»

Art. 17 : *«Les maîtres qui auraient toléré de telles assemblées comprenant d'autres esclaves que les leurs paieront 10 écus d'amende, le double en cas de récidive».*

Art. 22 à 29 :

Encore quelques interdictions mais plusieurs articles s'adressent directement aux maîtres en définissant leurs devoirs à l'égard des esclaves :

- à partir de 10 ans la nourriture détaillée, au-dessous de 10 ans, la moitié, pas d'alcool de cannes ;

- l'habillement : chaque année, 2 habits de toile,

Les esclaves qui ne les recevraient pas pourront *«en donner avis au procureur général»*, de même s'ils subissaient des traitements inhumains.

Art. 27 : Les esclaves infirmes, malades ou abandonnés, seront nourris et entretenus par les maîtres et s'ils sont soignés à l'hôpital *«leurs maîtres verseront 6 sols par jour et par chacun».*

Art. 30 à 43 : Les contraintes et sanctions des esclaves suivent.

Ils ne peuvent être pourvus d'offices dans la fonction publique, ni d'experts ou témoins en matière civile ou criminelle, *«... leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclairer d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture ni "adminicale"¹⁵ de preuve».*

Par contre ils peuvent être poursuivis et jugés avec les mêmes formalités et droit d'appel que les personnes libres.

- Les cas de poursuites s'appliquent aussi aux affranchis, le plus grave puni de mort : avoir frappé son maître ou un membre de sa famille, au visage ou avec contusion ou sang versé.

- Les vols par les mêmes peuvent entraîner la mort.

La fuite pendant un mois est rigoureusement sanctionnée : les oreilles coupées, la fleur de lys sur une épaule.

Si récidive : *«marqué sur l'autre épaule et le jarret coupé ; la troisième fois : la peine de mort. »*

La complicité ou l'asile accordé au fugitif exposent à de très fortes amendes ».

Art. 42 : *«Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité les faire enchaîner et les faire battre de verges ou cordes ...»*

«Défense de leur donner la torture ou mutilation à peine de confiscation des esclaves et procès.»

Art. 43 : Tuer un esclave est puni selon l'atrocité des circonstances ; *«en cas d'absolution les officiers (de justice ou militaires) peuvent renvoyer les absous sans qu'ils aient besoin de Lettres de grâce.»*

Art. 44 : *«Déclarons les esclaves être meubles et comme tels entrer dans la communauté ...»*

L'expression *«être meubles ...»* est juridique aux XVII^e et XVIII^e siècles ; l'étymologie latine *mobilis* = mobile s'applique à des biens matériels, mobiles par nature, mais la loi, c'est-à-dire par la volonté du législateur, peut s'étendre à des biens immatériels telles les créances ou les hypothèques (*cy veut le roi, cy veut la loi*) et des exemples en sont donnés.

Art. 45 à 54 : En dehors de cette règle générale, la loi prévoit des exceptions :

Art. 47 : *«Ne pourront être saisis et vendus séparément, le Mari, la femme et leurs enfants impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître ; déclarons nulles les saisies et ventes qui seraient faites»* (la dérogation à la loi par les maîtres serait sanctionnée).

Art. 48 : *«Ne pourront aussi les esclaves travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries et habitations, âgés de 14 ans et au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes»* (à peine de nullité).

Dans le même esprit, les articles suivants jusqu'au 53^e compris prennent en considérations plusieurs cas réels, les solutions applicables et les conséquences d'une application contraire.

Art. 54 : *«Enjoignons aux Gardiens nobles et bourgeois, ... de gouverner lesdits esclaves en bons pères de famille, sans qu'ils soient tenus après leur administration, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement sans leur faute, et sans qu'ils*

¹⁵ Adminicale :

ANNEXES

puissent aussi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfants nés desdits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en seront les Maîtres et Propriétaires.»

Art. 55 à 59 : L'affranchissement des esclaves

«Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents ...»

Art. 56 : *«Les enfants (esclaves) qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs testaments, ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, et les tenons et réputons pour affranchis.¹⁶»*

Art. 57 : *«Déclarons leurs affranchissements faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre royaume, terres et pays de notre obéissance ...»*

Art. 58 : *«Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus gravement que si elle était faite à une autre personne ;*

Les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre ...»

Art. 59 : *«Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ;*

voulons qu'ils méritent une liberté acquise, et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leur biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.»

Art. 60 : *Le roi déclare que les confiscations et amendes «qui n'ont point de destination particulière par ces présentes» lui appartiennent, pour être payées à ses receveurs. «Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers desdites confiscations et amendes, au profit de l'hôpital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.»*

(Ainsi) *« donnons en mandement à nos Amez et féaux les Gens tenant notre Conseil souverain établi à la Martinique, "Garde Louppe", Saint-Christophe, que ces présentes ils aient à faire lire , publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et usages contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.*

Car tel est notre plaisir ...»

Louis

par le Roy : Colbert

visa : Le Tellier

Les esclaves de moins de 25ans :

1^{er} cas - Célibataires ou sans descendance :

« qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres » (sans héritiers)

2^e cas - Avec famille :

« ou nommés exécuteurs de leurs testaments » (douaire de l'épouse par exemple)

3^e cas - Le maître est décédé après la majorité de l'esclave :

« ou tuteurs de leurs enfants » (ceux du maître)

« seront tenus et réputés et les tenons et réputons pour affranchis »

¹⁶ Voir encadré ci-dessus

ANNEXES

Mars 1724
Université de Nantes
Base Palissy

Le code noir de Louis XV

Extraits limités aux articles nouveaux ou différents de ceux du Code de 1665.
Par rapport au premier texte, le code noir de Louis XV révèle des articles non repris et surtout des regroupements qui font passer leur nombre de soixante à cinquante-cinq.

«Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir, Salut.»

«Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant présenté que la province et colonie de la Louisiane est considérablement établie par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'esclaves nègres pour la culture des terres, nous avons jugé qu'il était de notre autorité et de notre Justice, pour la conservation de cette colonie, d'y établir une loi et des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Église catholique apostolique et romaine, et pour ordonner de ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves dans les dites îles ...

A ces causes et autres, à ce nous mouvunt, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.»

Suivent les quatre premiers articles identiques à ceux promulgués en 1685 dont les numéros anciens 5, 18 et 25 ne sont pas repris. L'article suivant en regroupe plusieurs : 22+23, 51+52 ; ces modifications entraînent une nouvelle numérotation, celle de 1724 adoptée dès lors.

Art. 6 : *«Défendons à nos sujets blancs de l'un et l'autre sexe de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire ; et à tous curés, prêtres et missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers des vaisseaux de les marier.*

Défendons aussi à nos sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nés libres de vivre en concubinage avec des esclaves.

Voulons que ceux qui ont eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun à une amende de trois cents livres.

Et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis.

N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'était pas marié durant son concubinage avec son esclave, épousera, dans les formes prescrites par l'Église, ladite esclave qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes.»

La grande majorité des articles de 1685 reste inchangée, plusieurs par un adjectif bien choisi deviennent plus clairs et précis mais peuvent venir des transpositeurs du texte officiel.

Art. 15 : (nouvelle numérotation)

«Voulons que par rapport aux marchandises, hardes ou nippes les contrevenants acheteurs soient condamnés à quinze cents livres d'amende, aux dépens, dommages et intérêts, et qu'ils soient poursuivis extraordinairement comme voleurs receleurs».

(L'article 19 de 1685, interdisant aux esclaves toutes formes de marché, frappait les acheteurs d'une amende de six livres tournois, sans suite judiciaire).

Art. 21 : relatif aux esclaves infirmes par vieillesse ou maladie qui ne seraient pas nourris ou entretenus par leurs maîtres *«lesdits esclaves seront adjugés à l'hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer huit sols par jour ...»* est ajouté *«pour le paiement de laquelle somme ledit hôpital aura privilège sur la maison des maîtres en quelques mains qu'elles passent».*

De la même façon, soit pour accentuer la culpabilité des maîtres, soit pour aggraver celle des esclaves, un simple mot est ajouté ou remplacé, la syntaxe modifiée dans un objectif de clarté, la ponctuation développée (articles 23 – 24 – 27 – 30 – 47). Les changements les plus importants concernent les fugitifs et les affranchissements.

Art. 33 (ajouté) : *«Voulons que les esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées soient jugés en dernier ressort par les juges ordinaires et exécutés sans qu'il*

ANNEXES

soit nécessaire que tels jugements soient confirmés par le Conseil supérieur, nonobstant le contenu en l'article 26 des présentes qui n'aura lieu que pour les jugements portant condamnation de mort ou de jarret coupé».

Art. 35 : (ajouté) *«Permettons à nos sujets dudit pays, qui auront des esclaves fugitifs en quelque lieu que ce soit, d'en faire la recherche par telles personnes et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes, ainsi que bon leur semblera».*

Art. 38 : En inversant l'ordre des deux phrases de l'article 42 de 1685, la défense de torturer les esclaves ou de les mutiler *«à peine de confiscation des esclaves»* sous quelque prétexte que ce soit, devient prioritaire pour les maîtres menacés en outre de procès *«contre eux extraordinairement»*.

«Leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que les esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner et battre de verges ou de cordes».

Art. 50 : (modifications fondamentales)

«Les maîtres âgés de vingt-cinq ans (et non plus de vingt) pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort. Et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte les dits esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves sans en avoir obtenu la permission par notre arrêt de notre Conseil supérieur.

Laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui en auront été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions soient nuls et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus comme tels.

Ordonnons au contraire, qu'ils soient tenus et réputés esclaves ; que les maîtres en soient privés, et qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes».

Art. 51 : *«Voulons néanmoins que les esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants soient tenus et réputés comme nous les tenons et réputons pour affranchis».* (décision qui élimine les légataires du texte de 1685).

Ainsi «donnons en mandements à nos aimés et féaux les Gens tenant notre Conseil supérieur de la Louisiane, que ces présentes ils aient à faire lire, publier, registrer, et le contenu en icelles garder et observer selon leur forme et teneur ...»

«... Car tel est notre bon plaisir.»

« Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de mars l'an de grâce mil sept cent vingt-quatre et de notre règne le neuvième».

«Louis»

plus bas

par le Roi,
visa,
vu au Conseil,

*Phelypeaux
Fleuriau
Dodun.*

Scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

15 à 22-04 – 1789
Sénéchaussée d'Hennebont (56)

Les Cahiers de Doléances* de la Sénéchaussée d'Hennebont

La Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne (S.H.A.B.) a produit en 1955 ces cahiers dans le tome XXXV de ses "Mémoires". Au sommaire de cette publication figure un important commentaire de l'Archiviste départemental P. Thomas-Lacroix.

Ce dernier fait part de la découverte en 1954, au tribunal de Pontivy, d'un «*opuscule de 24 pages portant pour titre : Cahier général des députés du Tiers-Etat de la Sénéchaussée royale d'Hennebont aux Etats Généraux*», imprimé à Lorient, chez la veuve Baudoin en 1789, d'après un original qui n'existe plus, et donne à la brochure une valeur d'autant plus grande.

Thomas-Lacroix définit d'abord les origines de la Sénéchaussée d'Hennebont dont le nombre de paroisses la place avant celles de Vannes et d'Auray, après celle de Ploermel.

Le 15 Avril 1789, en présence de Gildas Chrestien de Pommorio, Sénéchal, faisant suite aux lettres royales de convocation, 176 députés s'assemblèrent venant de 57 paroisses et trêves, «la bourgeoisie lorientaise et celle d'Hennebont jouèrent un rôle prédominant». Le 15 on procéda à un simple appel.

La rédaction du Cahier de doléances fut confiée à 14 députés et dès le 17 Avril la réunion devint orageuse ; cependant après maints amendements les articles furent adoptés le 20 Avril.

L'élection des députés aux Etats généraux se déroula sans incident les 21 et 22 Avril, en faveur de :

- Joseph de La Ville-Leroux représentant les commerçants de Lorient, petit-fils d'un maire de Nantes, ami de Necker.
- Louis Jacques Hippolyte Le Coroller du Moustoir, originaire de Quimperlé, devenu Procureur du Roi à Hennebont, en relation avec Robespierre au club des Jacobins.
- Corentin Le Floch, de Lignol, siégeant en costume breton à Paris ; «*il s'attira la haine des Chouans qui le fusillèrent en 1796*» alors qu'il était devenu Maire.
- Jacques Gabriel Patelin, un officier de la Compagnie des Indes, fut élu suppléant mais n'a pas laissé de souvenirs.

La présentation de Thomas-Lacroix porte principalement sur la mise en évidence des doléances d'ordre commercial et maritime dans la rédaction des Cahiers, normalement influencée par les 11 députés sur 14 qui appartenaient à la région lorientaise.

C'est tout un programme «*d'économie dirigée et privilégiée*» qui se dégage des paragraphes élaborés par l'archiviste départemental :

Pêche et industrie de la conserve – Commerce maritime- Marine Royale – Vœux relatifs aux populations côtières – Industrie – Agriculture – Doléances locales – Organisation politique – Finances – Contrôle – Justice et Droit – Police – Affaires militaires – Commerce, Industrie et Artisanat – Travaux publics – Classes sociales – Affaires diverses.

Thomas-Lacroix apporte en conclusion à son «*analyse succincte*» cette remarque : «*Parmi tous les cahiers des ports bretons, Nantes excepté, c'est celui qui offre le plus grand développement . Il est donc important que ce document fut mis à jour et publié*».

Enfin dans un dernier chapitre sont évoqués les apports des villes lors des *délibérations du Conseil municipal* de Lorient, ou des corporations et notables ;

à Hennebont, les procès verbaux des 17 assemblées de corporations : bateliers, porte-faix, jardiniers, tanneurs, huissiers, employés de fermes etc ... et bien entendu Notaires et procureurs ;

ANNEXES

au Port-Louis, le cahier de doléances de 1789 a disparu, celui de Novembre 1788 est inséré dans le registre des délibérations de la ville ;

à Guémené sur Scorff, c'est également le registre de la ville qui fournit le compte rendu d'une assemblée de notables et membres de corporations. Une seconde assemblée a rédigé un cahier de doléances *«dont nous ne possédons pas le texte»* ;

à Plouhinec, aux archives de la commune se trouvent la copie conforme du cahier rédigé en Avril 1789 dans la chapelle N.D. des Grâces et la trace d'un Conseil des Prud'hommes qui s'inspire de la brochure *"Charges d'un bon citoyen des campagnes"*.

En historien professionnel P. Thomas-Lacroix fournit pour chacune de ces villes et du Tribunal de Pontivy les cotes d'Archives qui sont autant d'invitations à s'y référer.

Ce document exceptionnel ne peut être résumé en citant quelques articles dont le choix risquerait d'être influencé par des a priori philosophiques ou politiques. La rédaction - y compris de nuit – assurée dans un langage souvent élégant est immédiatement intelligible à l'exception de mots du XVIII^e siècle, aujourd'hui disparus ; les dictionnaires spécialisés les éclairent, notamment en finances (impôts, agriculture et domaine maritime).

182 articles le composent, à la foi accusateurs des injustices de l'Ancien Régime et aussitôt proposant d'y remédier. Les perspectives d'avenir qu'ils ouvraient, présentées par les trois députés, trouveront à Versailles d'ardents défenseurs. L'humble peuple qui a tant souffert* commencera à croire en la possibilité d'une existence de liberté, d'égalité, de fraternité ... une autre civilisation.

Empruntons au 182^e article sa conclusion révolutionnaire :

«Nous, privilégiés qui avons concouru en la présente assemblée, déclarons renoncer à tout privilège personnel et nous soumettre à fournir en argent pour tous impôts et corvées, indépendamment de toutes exemptions quelconques.

Fait et arrêté ce jour, 21 avril 1789, en pleine assemblée et sous le seing de tous ceux qui le savent faire, après y avoir vaqué depuis le 16 de ce mois, sans interruption, en l'auditoire de la Sénéchaussée d'Hennebont».

Doléances : Ancien français *douloir*, du latin *dolere* = souffrir.

ANNEXES

Sommaire

Parentés et mariages consanguins.....	1
Le droit velleien (ou de Velleien)	3
Les mesures agraires utilisées dans le « Morbihan » sous l'Ancien Régime	5
Coût du péage pour traverser la rivière Blavet.....	7
Lettre d'un irréductible Breton à Philippe II d'Espagne	8
L'affaire de la nouvelle halle d'Hennebont.	10
Enquête sur les Caqueux de Kerroch.....	13
Pilleurs de tronc en l'église Saint-Eutrope à Inzinzac-Lochrist.....	17
Touchant le patibulaire*	18
FAMILLE COLBERT	20
Le Code paysan dans la révolte des Bonnets rouges	21
Règlement fait par les nobles habitants des quatorze paroisses	23
Lettre de Vauban à Louvois	26
Sébastien Le Prestre, marquis de Vauban.....	26
Louis XIV ordonne la confection de maquettes de navires	30
La montée de l'intolérance	31
Édit défendant à tout Français de sortir du Royaume	31
Interdiction des mariages avec les hérétiques	33
Déclaration du Roi	34
Déclaration du Roy pour interdire les accouchements des femmes à ceux de la Religion prétendue réformée	36
Abjurations de Protestants à Pontivy	37
MASCARENE.....	39
I - Aux origines du patronyme	39
II - Les Mascarenc et Mascarene du Languedoc	39
Le code noir.....	41
Le code noir de Louis XV	44
Les Cahiers de Doléances* de la Sénéchaussée d'Hennebont.....	46